

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CERTAIN IRANIAN ASSETS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES
OF AMERICA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 13 FEBRUARY 2019

2019

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CERTAINS ACTIFS IRANIENS

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN *c.* ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 13 FÉVRIER 2019

Official citation:

Certain Iranian Assets (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019, p. 7

Mode officiel de citation:

Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019, p. 7

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-157360-2

Sales number

N° de vente :

1158

13 FEBRUARY 2019

JUDGMENT

CERTAIN IRANIAN ASSETS
(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES
OF AMERICA)
PRELIMINARY OBJECTIONS

CERTAINS ACTIFS IRANIENS
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

13 FÉVRIER 2019

ARRÊT

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-17
I. FACTUAL BACKGROUND	18-27
II. JURISDICTION	29-99
A. First objection to jurisdiction	38-47
B. Second objection to jurisdiction	48-80
1. Article IV, paragraph 2, of the Treaty	53-58
2. Article XI, paragraph 4, of the Treaty	59-65
3. Article III, paragraph 2, of the Treaty	66-70
4. Article IV, paragraph 1, of the Treaty	71-74
5. Article X, paragraph 1, of the Treaty	75-79
C. Third objection to jurisdiction	81-97
D. General conclusion on the jurisdiction of the Court	98-99
III. ADMISSIBILITY	100-125
A. Abuse of process	107-115
B. "Unclean hands"	116-124
OPERATIVE CLAUSE	126

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-17
I. CONTEXTE FACTUEL	18-27
II. COMPÉTENCE	29-99
A. Première exception d'incompétence	38-47
B. Deuxième exception d'incompétence	48-80
1. Le paragraphe 2 de l'article IV du traité	53-58
2. Le paragraphe 4 de l'article XI du traité	59-65
3. Le paragraphe 2 de l'article III du traité	66-70
4. Le paragraphe 1 de l'article IV du traité	71-74
5. Le paragraphe 1 de l'article X du traité	75-79
C. Troisième exception d'incompétence	81-97
D. Conclusion générale sur la compétence de la Cour	98-99
III. RECEVABILITÉ	100-125
A. Abus de procédure	107-115
B. Absence de «mains propres»	116-124
DISPOSITIF	126

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2019

2019
13 February
General List
No. 164

13 February 2019

CERTAIN IRANIAN ASSETS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES
OF AMERICA)

PRELIMINARY OBJECTIONS

Factual background.

*

Jurisdiction — Article XXI (2) of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights (hereinafter the “Treaty”).

Not contested that Treaty in force at date of Application and that several of conditions in Article XXI (2) of Treaty are met — Dispute has arisen between Iran and United States — Has not been possible to adjust that dispute by diplomacy — No agreement to settle dispute by some other pacific means.

*Parties disagree on whether dispute is one “as to the interpretation or application” of Treaty — Court observes that a particular dispute often arises in context of broader disagreement between parties — Court must ascertain whether acts complained of fall within provisions of Treaty and whether, as a consequence, dispute is one which the Court has jurisdiction *ratione materiae* to entertain.*

*

First objection to jurisdiction: Iran’s claims arising from measures taken by United States to block Iranian assets pursuant to Executive Order 13599.

Question whether blocking measures fall outside scope of Treaty by virtue of Article XX (1) (c), which states that Treaty shall not preclude measures regulating production or traffic in arms, ammunition and implements of war, and Article XX (1) (d), which states that Treaty shall not preclude measures necessary to

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2019

13 février 2019

2019
13 février
Rôle général
n° 164

CERTAINS ACTIFS IRANIENS

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Contexte factuel.

*

*Compétence — Paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (ci-après le « traité »).**Faits que le traité était en vigueur à la date d'introduction de la requête et que plusieurs conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article XXI du traité sont remplies n'étant pas contestés — Différend s'étant élevé entre l'Iran et les Etats-Unis — Différend n'ayant pu être réglé par la voie diplomatique — Absence d'accord pour régler le différend par d'autres moyens pacifiques.**Opposition des Parties sur la question de savoir si le différend a trait « à l'interprétation ou à l'application » du traité — Cour notant qu'un différend particulier se fait souvent jour dans le cadre d'un désaccord plus large entre les parties — Cour devant rechercher si les actes dont il est tiré grief entrent dans les prévisions du traité et si, par suite, le différend est de ceux dont elle est compétente pour connaître ratione materiae.*

*

*Première exception d'incompétence : demandes de l'Iran découlant des mesures adoptées par les Etats-Unis pour bloquer les actifs iraniens, conformément au décret présidentiel n° 13599.**Question de savoir si les mesures de blocage échappent au champ d'application du traité en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article XX, qui dispose que le traité ne fera pas obstacle aux mesures réglementant la production ou le commerce des armes, des munitions et du matériel de guerre, et en vertu de l'alinéa d) du para-*

protect essential security interests — Court has previously observed that Treaty contains no provision expressly excluding certain matters from its jurisdiction — Court has previously considered that Article XX (1) (d) did not restrict jurisdiction but was confined to affording a possible defence on the merits — No reason for Court to depart from earlier findings — Same interpretation applies to Article XX (1) (c) — First objection to jurisdiction rejected.

*

Second objection to jurisdiction: Iran's claims concerning sovereign immunities.

Question whether claims predicated on purported failure to accord sovereign immunity are outside Court's jurisdiction — Court examines provisions of the Treaty on which Iran relies to ascertain whether question of sovereign immunities can be considered as falling within scope of Treaty.

Article IV (2), which guarantees protection and security to property of nationals and companies of either State in no case less than that required by international law — Meaning of phrase "required by international law" — Viewed in light of object and purpose of Treaty, the "international law" in question is that which defines minimum standard of protection for property belonging to "nationals" and "companies" of one Party engaging in economic activities within territory of the other — Context of Article IV indicates that purpose of this provision is to guarantee rights and protections of natural persons and legal entities engaged in commercial activities — Provision does not incorporate customary rules on sovereign immunities.

Article XI (4), which excludes from sovereign immunity publicly owned or controlled enterprises of either Party engaging in commercial or industrial activities within territory of other Party — Provision does not affect sovereign immunities under customary international law by State entities when they engage in activities jure imperii — Provision does not implicitly guarantee, through an contrario interpretation, sovereign immunity of public entities engaged in activities jure imperii — Object and purpose of Treaty support this interpretation — Provision does not incorporate sovereign immunities.

Article III (2), which guarantees freedom of access to courts of other State on terms no less favourable than those applicable to nationals and companies of third States — Not linked to sovereign immunities because breach of international law on sovereign immunities would not be capable of having impact on compliance with Article III (2) — Provision not seeking to guarantee substantive or procedural rights that a company might intend to pursue before courts — Nothing in ordinary meaning of provision, in its context and in light of object and purpose of the Treaty, to suggest that it entails an obligation to uphold sovereign immunities.

Article IV (1), which concerns fair and equitable treatment of nationals and companies of both Parties, and prohibits unreasonable or discriminatory mea-

graphe 1 de ce même article, qui prévoit que le traité ne fera pas obstacle aux mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux sur le plan de la sécurité — Cour ayant déjà observé que le traité ne contenait aucune disposition excluant expressément certaines matières de sa compétence — Cour ayant déjà estimé que l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX ne restreignait pas sa compétence mais offrait seulement une défense au fond — Aucune raison pour la Cour de s'écarter de ses conclusions antérieures — Même interprétation s'appliquant également à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article XX — Première exception d'incompétence rejetée.

*

Deuxième exception d'incompétence: demandes de l'Iran concernant les immunités souveraines.

Question de savoir si les demandes fondées sur le refus allégué d'accorder une immunité souveraine échappent à la compétence de la Cour — Examen par la Cour des dispositions du traité invoquées par l'Iran pour déterminer s'il peut être considéré que la question des immunités souveraines entre dans le champ d'application du traité.

Paragraphe 2 de l'article IV, qui garantit aux biens des ressortissants et des sociétés de chacun des Etats une protection et une sécurité en aucun cas inférieures aux normes fixées par le droit international — Signification du membre de phrase «normes fixées par le droit international» — «[D]roit international» en question étant, à la lumière de l'objet et du but du traité, celui qui définit le standard minimum de protection des biens qui appartiennent aux «ressortissants» et aux «sociétés» de l'une des Parties exerçant des activités économiques sur le territoire de l'autre — Contexte de l'article IV indiquant que cette disposition vise à garantir des droits et protections aux personnes physiques ou morales qui se livrent à des activités commerciales — Disposition n'incorporant pas les règles coutumières relatives aux immunités souveraines.

Paragraphe 4 de l'article XI, qui exclut de l'immunité souveraine les entreprises qui sont propriété publique ou sous contrôle public de l'une ou l'autre Partie et qui exercent dans le territoire de l'autre Partie une activité commerciale ou industrielle — Disposition n'affectant pas les immunités souveraines dont bénéficient, en vertu du droit international coutumier, les entités publiques lorsqu'elles exercent des activités de puissance publique — Disposition ne garantissant pas implicitement, par une interprétation a contrario, l'immunité souveraine des entités publiques se livrant à des activités jure imperii — Objet et but du traité corroborant cette interprétation — Disposition n'incorporant pas les immunités souveraines.

Paragraphe 2 de l'article III, qui garantit libre accès aux tribunaux de l'autre Etat dans des conditions non moins favorables que celles qui sont applicables aux ressortissants et sociétés de pays tiers — Disposition n'étant pas liée aux immunités souveraines car la méconnaissance du droit international en la matière ne serait pas susceptible d'avoir une incidence sur le respect du paragraphe 2 de l'article III — Disposition ne visant pas à garantir des droits substantiels ou procéduraux qu'une société entendrait faire valoir devant les tribunaux — Rien dans le sens ordinaire et le contexte de cette disposition, à la lumière de l'objet et du but du traité, ne suggérant que celle-ci comporte une obligation de respecter les immunités souveraines.

Paragraphe 1 de l'article IV, qui concerne le traitement juste et équitable accordé aux ressortissants et aux sociétés des deux Parties et interdit les mesures

tures — Similar reasoning as for Article IV (2) — Provision does not include an obligation to respect sovereign immunities.

Article X (1), which provides for freedom of commerce and navigation — Court has previously ruled that “commerce” in Article X (1) includes commercial exchanges in general, not limited to acts of purchase or sale, and covers a wide range of ancillary matters — Nevertheless, cannot cover matters having no or too tenuous connection with commercial relations between Parties — Violation of sovereign immunities to which certain State entities are said to be entitled in exercise of activities jure imperii not capable of impeding freedom of commerce and thus does not fall within scope of this provision.

Claims based on alleged violations of sovereign immunities do not fall within scope of Treaty’s compromissory clause and Court lacks jurisdiction to consider them — Second objection to jurisdiction upheld.

*

Third objection to jurisdiction: Iran’s claims alleging violations of Articles III, IV and V of the Treaty in relation to Bank Markazi.

Rights and protections guaranteed by Articles III, IV and V to “companies” of a Contracting Party — Definition of “company” in Article III (1) — Entity must have its own legal personality, conferred on it by law of the State where it was created — Definition makes no distinction between private and public enterprises — Bank Markazi endowed with its own legal personality by Iran’s Monetary and Banking Act — Fact that Bank Markazi wholly owned by Iran does not, in itself, exclude it from category of “companies” within meaning of Treaty.

Definition of “company” in Article III (1) to be read in context and in light of object and purpose of Treaty — Treaty is aimed at affording protections to companies engaging in activities of a commercial nature — Question whether Bank Markazi is a “company” to be determined by reference to nature of its activities — Entity carrying out exclusively sovereign activities cannot be characterized as a “company” — Nothing to preclude a single entity from engaging in both commercial and sovereign activities.

Question of nature of activities of Bank Markazi in the United States — Iran’s Monetary and Banking Act not discussed in detail by Parties — Court does not have before it all facts necessary to determine whether Bank Markazi’s activities at relevant time would lead to its characterization as a “company” within meaning of Treaty — Elements largely of factual nature and closely linked to merits — Third objection to jurisdiction does not possess, in circumstances of the case, an exclusively preliminary character.

*

*Objections to admissibility: Abuse of process and “unclean hands”.
Abuse of process — Initially characterized as “abuse of right” by United States — Recharacterization as “abuse of process” during oral proceedings*

arbitraires ou discriminatoires — Raisonement analogue à celui qui a été suivi pour le paragraphe 2 de l'article IV — Disposition n'englobant pas d'obligation de respecter les immunités souveraines.

Paragraphe 1 de l'article X, qui prévoit la liberté de commerce et de navigation — Cour ayant déjà jugé que le terme « commerce » au sens du paragraphe 1 de l'article X incluait les échanges commerciaux en général, ne se limitait pas aux activités d'achat et de vente et recouvrait une grande variété de questions accessoires — Terme ne pouvant néanmoins couvrir des questions ne présentant aucun lien ou un lien trop ténu avec les relations commerciales entre les Parties — Violation des immunités souveraines dont certaines entités publiques bénéficieraient dans l'exercice d'activités jure imperii ne pouvant entraver la liberté de commerce et, par suite, n'entrant pas dans le champ de cette disposition.

Demandes fondées sur des violations alléguées d'immunités souveraines n'entrant pas dans le champ de la clause compromissaire du traité et Cour n'ayant pas compétence pour les examiner — Deuxième exception d'incompétence accueillie.

*

Troisième exception d'incompétence: demandes de l'Iran se rapportant à des violations alléguées des articles III, IV et V du traité en ce qui concerne la banque Markazi.

Droits et protections garantis par les articles III, IV et V aux « sociétés » d'une partie contractante — Définition d'une « société » énoncée au paragraphe 1 de l'article III — Entité devant s'être vu conférer une personnalité juridique propre par le droit de l'Etat où elle a été créée — Définition ne faisant pas de différence entre entreprises privées et entreprises publiques — Banque Markazi possédant une personnalité juridique propre, conférée par la loi monétaire et bancaire iranienne — Banque Markazi ne pouvant être exclue de la catégorie des « sociétés » au sens du traité au seul motif qu'elle est intégralement la propriété de l'Iran.

Définition du terme « société » énoncée au paragraphe 1 de l'article III devant être lue dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité — Traité visant à accorder des protections aux sociétés exerçant des activités de nature commerciale — Question de savoir si la banque Markazi est une « société » devant être déterminée par référence à la nature de ses activités — Entité exerçant exclusivement des activités de souveraineté ne pouvant se voir attribuer la qualification de « société » — Rien ne permettant d'exclure qu'une même entité exerce à la fois des activités commerciales et souveraines.

Question de la nature des activités de la banque Markazi aux Etats-Unis — Loi monétaire et bancaire iranienne n'ayant pas été discutée en détail par les Parties — Cour ne disposant pas de tous les éléments nécessaires pour déterminer si les activités exercées par la banque Markazi à l'époque pertinente permettraient de caractériser une « société » au sens du traité — Nature largement factuelle de ces éléments, en lien étroit avec le fond — Troisième exception d'incompétence ne présentant pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

*

Exceptions d'irrecevabilité: abus de procédure et absence de « mains propres ». Abus de procédure — Exception initialement qualifiée d'« abus de droit » par les Etats-Unis — Fait que l'exception ait été requalifiée à l'audience d'« abus de pro-

does not constitute new objection — Court should reject claim based on valid title of jurisdiction on grounds of abuse of process only in exceptional circumstances — No exceptional circumstances in the present case.

“Unclean hands” — Court notes that the United States has not argued that Iran has violated Treaty — Without having to take a position on the “clean hands” doctrine, even if it were shown that Applicant’s conduct was not beyond reproach, this would not be sufficient per se to uphold “unclean hands” objection to admissibility — Conclusion without prejudice to question whether United States’ allegations could eventually provide a defence on merits.

Objections to admissibility rejected.

JUDGMENT

Present: President YUSUF; Vice-President XUE; Judges TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, GAJA, BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, SALAM, IWASAWA; Judges ad hoc BROWER, MOMTAZ; Registrar COUVREUR.

In the case concerning certain Iranian assets,

between

the Islamic Republic of Iran,

represented by

Mr. Mohsen Mohebi, International Law Adviser to the President of the Islamic Republic of Iran and Head of the Centre for International Legal Affairs, Associate Professor of Public International Law and Arbitration at the Azad University, Science and Research Branch, Tehran,

as Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Mohammad H. Zahedin Labbaf, Agent of the Islamic Republic of Iran to the Iran-US Claims Tribunal, Director of the Centre for International Legal Affairs of the Islamic Republic of Iran, The Hague,

as Co-Agent and Counsel;

Mr. Vaughan Lowe, QC, member of the English Bar, Essex Court Chambers, Emeritus Professor of International Law, University of Oxford, member of the Institut de droit international,

Mr. Alain Pellet, Emeritus Professor at the University Paris Nanterre, former member and former Chairman of the International Law Commission, member of the Institut de droit international,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor at the University Paris Nanterre, Secretary-General of the Hague Academy of International Law, member of the Paris Bar, Sygna Partners,

Mr. Samuel Wordsworth, QC, member of the English Bar, member of the Paris Bar, Essex Court Chambers,

cédure» ne constituant pas une nouvelle exception — Cour ne pouvant rejeter pour abus de procédure une demande fondée sur une base de compétence valable que dans des circonstances exceptionnelles — Absence de circonstances exceptionnelles en l'espèce.

Absence de « mains propres » — Cour relevant que les Etats-Unis n'ont pas soutenu que l'Iran aurait violé le traité — Cour n'ayant pas à prendre position sur la doctrine des « mains propres », fait, même avéré, que le comportement du demandeur n'était pas exempt de critique n'étant pas suffisant pour accueillir l'exception d'irrecevabilité fondée sur l'absence de « mains propres » — Conclusion étant sans préjudice de la question de savoir si les allégations des Etats-Unis pourraient servir, le cas échéant, de défense au fond.

Exceptions d'irrecevabilité rejetées.

ARRÊT

Présents: M. YUSUF, président; M^{me} XUE, vice-présidente; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, GAJA, BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, SALAM, IWASAWA, juges; MM. BROWER, MOMTAZ, juges ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire relative à certains actifs iraniens,

entre

la République islamique d'Iran,

représentée par

M. Mohsen Mohebi, conseiller en droit international auprès du président de la République islamique d'Iran et président du centre des affaires juridiques internationales, professeur associé en droit international public et arbitrage à l'Université Azad de Téhéran (département de la science et de la recherche),
comme agent, conseil et avocat;

M. Mohammad H. Zahedin Labbaf, agent de la République islamique d'Iran près le Tribunal des réclamations irano-américaines, directeur du centre des affaires juridiques internationales de la République islamique d'Iran, La Haye,
comme coagent et conseil;

M. Vaughan Lowe, QC, membre du barreau d'Angleterre, Essex Court Chambers, professeur émérite de droit international à l'Université d'Oxford, membre de l'Institut de droit international,

M. Alain Pellet, professeur émérite à l'Université Paris Nanterre, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Nanterre, secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye, membre du barreau de Paris, Sygna Partners,

M. Samuel Wordsworth, QC, membre des barreaux d'Angleterre et de Paris, Essex Court Chambers,

Mr. Sean Aughey, member of the English Bar, 11KBW,
Mr. Luke Vidal, member of the Paris Bar, Sygna Partners,
Ms Philippa Webb, Associate Professor at King's College London, member
of the English Bar, member of the New York Bar, 20 Essex Street Cham-
bers,

as Counsel and Advocates;

Mr. Jean-Rémi de Maistre, PhD candidate, Centre de droit international de
Nanterre,

Mr. Romain Piéri, member of the Paris Bar, Sygna Partners,

as Counsel;

Mr. Hadi Azari, Legal Adviser to the Centre for International Legal Affairs
of the Islamic Republic of Iran, Assistant Professor of Public International
Law at Kharazmi University,

Mr. Ebrahim Beigzadeh, Senior Legal Adviser to the Centre for International
Legal Affairs of the Islamic Republic of Iran, Professor of Public Interna-
tional Law at Shahid Beheshti University,

Mr. Mahdad Fallah Assadi, Legal Adviser to the Centre for International
Legal Affairs of the Islamic Republic of Iran,

Mr. Mohammad Jafar Ghanbari Jahromi, Deputy Head of the Centre for
International Legal Affairs of the Islamic Republic of Iran, Associate Pro-
fessor of Public International Law at Shahid Beheshti University,

Mr. Mohammad H. Latifian, Legal Adviser to the Centre for International
Legal Affairs of the Islamic Republic of Iran,

as Legal Advisers,

and

the United States of America,

represented by

Mr. Richard C. Visek, Principal Deputy Legal Adviser, United States Depart-
ment of State,

as Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Paul B. Dean, Legal Counselor, United States Embassy in the Kingdom
of the Netherlands,

Mr. David M. Bigge, Deputy Legal Counselor, United States Embassy in the
Kingdom of the Netherlands,

as Deputy Agents and Counsel;

Sir Daniel Bethlehem, QC, member of the English Bar, 20 Essex Street Cham-
bers,

Ms Laurence Boisson de Chazournes, Professor of International Law, Uni-
versity of Geneva, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Donald Earl Childress III, Counselor on International Law, United States
Department of State,

Ms Lisa J. Grosh, Assistant Legal Adviser, United States Department of
State,

Mr. John D. Daley, Deputy Assistant Legal Adviser, United States Depart-
ment of State,

Ms Emily J. Kimball, Attorney Adviser, United States Department of State,

M. Sean Aughey, membre du barreau d'Angleterre, 11KBW,
 M. Luke Vidal, membre du barreau de Paris, Sygna Partners,
 M^{me} Philippa Webb, professeure associée au King's College (Londres),
 membre des barreaux d'Angleterre et de New York, 20 Essex Street Cham-
 bers,

comme conseils et avocats ;

M. Jean-Rémi de Maistre, doctorant, Centre de droit international de Nan-
 terre,

M. Romain Piéri, membre du barreau de Paris, Sygna Partners,
 comme conseils ;

M. Hadi Azari, conseiller juridique auprès du centre des affaires juridiques
 internationales de la République islamique d'Iran, professeur adjoint de
 droit international public à l'Université Kharazmi,

M. Ebrahim Beigzadeh, conseiller juridique principal auprès du centre des
 affaires juridiques internationales de la République islamique d'Iran, pro-
 fesseur de droit international public à l'Université Shahid Beheshti,

M. Mahdad Fallah Assadi, conseiller juridique auprès du centre des affaires
 juridiques internationales de la République islamique d'Iran,

M. Mohammad Jafar Ghanbari Jahromi, vice-président du centre des affaires
 juridiques internationales de la République islamique d'Iran, professeur
 associé de droit international public à l'Université Shahid Beheshti,

M. Mohammad H. Latifian, conseiller juridique auprès du centre des affaires
 juridiques internationales de la République islamique d'Iran,
 comme conseillers juridiques,

et

les Etats-Unis d'Amérique,
 représentés par

M. Richard C. Visek, premier conseiller juridique adjoint, département d'Etat
 des Etats-Unis d'Amérique,

comme agent, conseil et avocat ;

M. Paul B. Dean, conseiller juridique, ambassade des Etats-Unis d'Amérique
 au Royaume des Pays-Bas,

M. David M. Bigge, conseiller juridique adjoint, ambassade des Etats-Unis
 d'Amérique au Royaume des Pays-Bas,

comme agents adjoints et conseils ;

sir Daniel Bethlehem, QC, membre du barreau d'Angleterre, 20 Essex Street
 Chambers,

M^{me} Laurence Boisson de Chazournes, professeure de droit international,
 Université de Genève ; membre associé de l'Institut de droit international,

M. Donald Earl Childress III, conseiller en droit international, département
 d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M^{me} Lisa J. Grosh, conseillère juridique adjointe, département d'Etat des
 Etats-Unis d'Amérique,

M. John D. Daley, conseiller juridique adjoint de deuxième classe, départe-
 ment d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M^{me} Emily J. Kimball, avocate conseil, département d'Etat des Etats-Unis
 d'Amérique,

as Counsel and Advocates;

Ms Terra L. Gearhart-Serna, Attorney Adviser, United States Department of State,

Ms Catherine L. Peters, Attorney Adviser, United States Department of State,

Ms Shubha Sastry, Attorney Adviser, United States Department of State,

Mr. Niels A. Von Deuten, Attorney Adviser, United States Department of State,

as Counsel;

Mr. Guillaume Guez, Assistant, University of Geneva, Faculty of Law,

Mr. John R. Calopietro, Paralegal Supervisor, United States Department of State,

Ms Mariama N. Yilla, Paralegal, United States Department of State,

Ms Abby L. Lounsberry, Paralegal, United States Department of State,

Ms Catherine I. Gardner, Assistant, United States Embassy in the Kingdom of the Netherlands,

as Assistants,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 14 June 2016, the Government of the Islamic Republic of Iran (hereinafter “Iran”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the United States of America (hereinafter the “United States”) with regard to a dispute concerning alleged violations by the United States of the Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights, which was signed by the two States in Tehran on 15 August 1955 and entered into force on 16 June 1957 (hereinafter the “Treaty of Amity” or “Treaty”).

2. In its Application, Iran seeks to found the Court’s jurisdiction on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on Article XXI, paragraph 2, of the Treaty of Amity.

3. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was immediately communicated to the Government of the United States; and, in accordance with paragraph 3 of that Article, all States entitled to appear before the Court were notified of the filing of the Application.

4. By letters dated 23 June 2016, the Registrar informed both Parties that the Member of the Court of United States nationality, referring to Article 24, paragraph 1, of the Statute, had notified the Court of her intention not to participate in the decision of the case. Pursuant to Article 31 of the Statute and Article 37, paragraph 1, of the Rules of Court, the United States chose Mr. David Caron to sit as judge *ad hoc* in the case. Judge Caron having passed away on 20 February 2018, the United States chose Mr. Charles Brower to sit as judge *ad hoc* in the case.

comme conseils et avocats ;

M^{me} Terra L. Gearhart-Serna, avocate conseil, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M^{me} Catherine L. Peters, avocate conseil, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M^{me} Shubha Sastry, avocate conseil, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M. Niels A. Von Deuten, avocat conseil, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

comme conseils ;

M. Guillaume Guez, assistant, faculté de droit de l'Université de Genève,

M. John R. Calopietro, coordinateur de l'assistance juridique, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M^{me} Mariama N. Yilla, assistante juridique, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M^{me} Abby L. Lounsberry, assistante juridique, département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

M^{me} Catherine I. Gardner, assistante, ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Royaume des Pays-Bas,

comme assistants,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 14 juin 2016, le Gouvernement de la République islamique d'Iran (ci-après l'« Iran ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique (ci-après les « Etats-Unis ») au sujet d'un différend concernant de prétendues violations par les Etats-Unis du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé par les deux Etats à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957 (ci-après le « traité d'amitié » ou le « traité »).

2. Dans sa requête, l'Iran entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et le paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié.

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement des Etats-Unis ; conformément au paragraphe 3 du même article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés du dépôt de la requête.

4. Par lettres en date du 23 juin 2016, le greffier a informé les deux Parties que, se référant au paragraphe 1 de l'article 24 du Statut, le membre de la Cour de nationalité américaine avait fait part à la Cour de son intention de ne pas participer au jugement de l'affaire. Conformément à l'article 31 du Statut et au paragraphe 1 de l'article 37 du Règlement de la Cour, les Etats-Unis ont désigné M. David Caron pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire. M. le juge Caron étant décédé le 20 février 2018, les Etats-Unis ont désigné M. Charles Brower pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire.

5. Since the Court included upon the Bench no judge of Iranian nationality, Iran proceeded to exercise the right conferred upon it by Article 31, paragraph 2, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case; it chose Mr. Djamchid Momtaz.

6. By an Order dated 1 July 2016, the Court fixed 1 February 2017 and 1 September 2017 as the respective time-limits for the filing of a Memorial by Iran and a Counter-Memorial by the United States. The Memorial of Iran was filed within the time-limit thus prescribed.

7. By a letter dated 30 March 2017, the United States, invoking Article 49 of the Statute and Articles 50 and 62 of the Rules, requested that the Court call upon Iran to produce, or arrange for the United States to have access to, “certain documents relevant to the claims Iran ha[d] asserted against the United States, which [had] not [been] included in the Annexes to Iran’s Memorial, and to which the United States lack[ed] access”, in particular pleadings and related documents that had been filed confidentially with the United States District Court for the Southern District of New York in the *Deborah Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran* case (hereinafter, the “*Peterson* case”).

By a second letter dated 30 March 2017, the United States requested that the Court extend the time-limit for the filing of preliminary objections to 16 June 2017 or a date not less than 45 days after the United States obtained the documents from the *Peterson* case.

By a letter dated 12 April 2017, Iran objected to these two requests.

By letters dated 19 April 2017, the Registrar informed the Parties that, at that stage of the proceedings, the Court had decided not to use its powers under Article 49 of the Statute to call upon Iran to produce the documents from the *Peterson* case, and that, consequently, it had also decided to reject the request for an extension of the time-limit for the filing of preliminary objections.

By letter dated 1 May 2017, the United States informed the Court that it would petition the federal court concerned to obtain access to the requested documents in the *Peterson* case and that it would seek to present to the Court any additional relevant material.

8. On 1 May 2017, within the time-limit prescribed by Article 79, paragraph 1, of the Rules, the United States presented preliminary objections to the admissibility of the Application and the jurisdiction of the Court. Consequently, by an Order of 2 May 2017, the President of the Court, noting that, by virtue of Article 79, paragraph 5, of the Rules, the proceedings on the merits were suspended, fixed 1 September 2017 as the time-limit within which Iran could present a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections raised by the United States. Iran filed such a statement within the time-limit so prescribed, and the case thus became ready for hearing in respect of the preliminary objections.

9. By letter dated 24 August 2017, the United States informed the Court that the federal court in the *Peterson* case had directed the parties to file public versions of the documents to which it had sought access (see paragraph 7 above), and announced its intention to file these public versions with the Court, adding that they would constitute publications “readily available” within the meaning of Article 56, paragraph 4, of the Rules.

By letter dated 30 August 2017, Iran noted the content of the United States’ letter of 24 August 2017 and indicated that it wished to reserve all its rights, in particular its right “to respond to any application by the United States to introduce new evidence and/or written submissions commenting upon evidence, outside the timetable fixed by the Court”.

5. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité iranienne, l'Iran s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire; il a désigné M. Djamchid Momtaz.

6. Par ordonnance du 1^{er} juillet 2016, la Cour a fixé au 1^{er} février 2017 et au 1^{er} septembre 2017, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'Iran et du contre-mémoire des Etats-Unis. L'Iran a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

7. Par lettre du 30 mars 2017, les Etats-Unis, invoquant l'article 49 du Statut et les articles 50 et 62 du Règlement, ont prié la Cour d'ordonner à l'Iran de produire ou de rendre accessibles «certains documents ayant trait aux allégations qu'il a[va]it formulées à l'encontre des Etats-Unis d'Amérique, qui ne figur[ai]ent pas dans les annexes de son mémoire et que le défendeur ne p[ouv]ait consulter», en particulier, les pièces de procédure et documents y afférents qui avaient été déposés confidentiellement auprès du tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York en l'affaire *Deborah Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran* (ci-après l'«affaire *Peterson*»).

Par une seconde lettre du 30 mars 2017, les Etats-Unis ont demandé à la Cour que la date d'expiration du délai dans lequel il leur était permis de présenter des exceptions préliminaires soit repoussée jusqu'au 16 juin 2017 ou jusqu'à une date suivant d'au moins 45 jours l'obtention par eux des documents relatifs à l'affaire *Peterson*.

Par lettre du 12 avril 2017, l'Iran s'est opposé à ces deux demandes.

Par lettres du 19 avril 2017, le greffier a informé les Parties que, à ce stade de la procédure, la Cour avait décidé de ne pas user des pouvoirs que lui confère l'article 49 de son Statut de demander à l'Iran de produire les documents relatifs à l'affaire *Peterson* et que, en conséquence, elle avait également décidé de rejeter la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt d'exceptions préliminaires.

Par lettre du 1^{er} mai 2017, les Etats-Unis ont informé la Cour qu'ils entendaient engager une procédure auprès du tribunal fédéral concerné en vue d'obtenir l'accès aux documents relatifs à l'affaire *Peterson* et qu'ils s'attacheraient à lui présenter tout autre document pertinent.

8. Le 1^{er} mai 2017, dans le délai fixé au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, les Etats-Unis ont présenté des exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la requête et d'incompétence de la Cour. En conséquence, par ordonnance du 2 mai 2017, le président de la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était suspendue, a fixé au 1^{er} septembre 2017 la date d'expiration du délai dans lequel l'Iran pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis. L'Iran a déposé un tel exposé dans le délai ainsi fixé, et l'affaire s'est alors trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

9. Par lettre du 24 août 2017, les Etats-Unis ont informé la Cour que le tribunal fédéral saisi de l'affaire *Peterson* avait enjoint les parties de soumettre des versions publiques des documents auxquels ils avaient demandé l'accès (voir paragraphe 7 ci-dessus), et ont annoncé leur intention de soumettre celles-ci à la Cour, ajoutant qu'elles constitueraient des publications «facilement accessibles» au sens du paragraphe 4 de l'article 56 du Règlement.

Par lettre du 30 août 2017, l'Iran a pris acte de la teneur de la lettre des Etats-Unis en date du 24 août 2017 et indiqué qu'il entendait réserver l'ensemble de ses droits, en particulier celui «de répondre à toute demande des Etats-Unis tendant à présenter de nouveaux éléments de preuve ou de nouvelles écritures s'y rapportant en dehors du calendrier fixé par la Cour».

On 19 September 2017, the United States filed certain documents from the *Peterson* case, which had been made public on 31 August 2017. In an accompanying letter, the United States indicated that these documents were available on the website of the federal court concerned and that they would also be published on the website of the United States Department of State.

By letter dated 16 October 2017, Iran objected to the filing of the documents from the *Peterson* case, arguing that the United States had acted in violation of Article 79, paragraphs 3 to 8, of the Rules of Court and that these documents were not publicly available.

By letter dated 3 November 2017, the United States confirmed that it had placed the documents from the *Peterson* case on the website of the United States Department of State.

10. By letter dated 3 October 2018, the United States indicated that it considered it necessary to include four new documents in the case file. Given the nature of the said documents and the absence of objection from Iran, the Court decided to grant the United States' request.

11. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court, after ascertaining the views of the Parties, decided that copies of the written pleadings, including the Memorial of Iran, and the documents annexed would be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

12. Public hearings on the preliminary objections raised by the United States were held from 8 to 12 October 2018, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For the United States: Mr. Richard C. Visek,
Ms Lisa J. Grosh,
Sir Daniel Bethlehem,
Ms Emily J. Kimball,
Mr. John D. Daley,
Ms Laurence Boisson de Chazournes,
Mr. Donald Earl Childress III.

For Iran: Mr. Mohsen Mohebi,
Mr. Luke Vidal,
Mr. Vaughan Lowe,
Ms Philippa Webb,
Mr. Jean-Marc Thouvenin,
Mr. Samuel Wordsworth,
Mr. Sean Aughey,
Mr. Alain Pellet.

*

13. In the Application, the following claims were made by the Islamic Republic of Iran:

“On the basis of the foregoing, and while reserving the right to supplement, amend or modify the present Application in the course of further proceedings in the case, Iran respectfully requests the Court to adjudge, order and declare as follows:

(a) That the Court has jurisdiction under the Treaty of Amity to entertain the dispute and to rule upon the claims submitted by Iran;

Le 19 septembre 2017, les Etats-Unis ont déposé certains documents concernant l'affaire *Peterson* rendus publics le 31 août 2017. Dans une lettre d'accompagnement, ils ont précisé que ces documents étaient disponibles sur le site Internet du tribunal fédéral concerné et seraient également publiés sur le site Internet du département d'Etat des Etats-Unis.

Par lettre du 16 octobre 2017, l'Iran s'est opposé au dépôt des documents relatifs à l'affaire *Peterson*, affirmant que les Etats-Unis avaient agi en violation des paragraphes 3 à 8 de l'article 79 du Règlement de la Cour et que ces documents n'étaient pas accessibles au public.

Par lettre du 3 novembre 2017, les Etats-Unis ont confirmé qu'ils avaient placé les documents relatifs à l'affaire *Peterson* sur le site Internet de leur département d'Etat.

10. Par lettre du 3 octobre 2018, les Etats-Unis ont indiqué qu'ils estimaient nécessaire de verser quatre nouveaux documents au dossier de l'affaire. Compte tenu de la nature desdits documents et de l'absence d'objection de l'Iran, la Cour a décidé de faire droit à la demande des Etats-Unis.

11. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure, dont le mémoire de l'Iran, et des documents y annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

12. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis se sont tenues du 8 au 12 octobre 2018, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour les Etats-Unis : M. Richard C. Visek,
M^{me} Lisa J. Grosh,
sir Daniel Bethlehem,
M^{me} Emily J. Kimball,
M. John D. Daley,
M^{me} Laurence Boisson de Chazournes,
M. Donald Earl Childress III.

Pour l'Iran : M. Mohsen Mohebi,
M. Luke Vidal,
M. Vaughan Lowe,
M^{me} Philippa Webb,
M. Jean-Marc Thouvenin,
M. Samuel Wordsworth,
M. Sean Aughey,
M. Alain Pellet.

*

13. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la République islamique d'Iran :

« Sur la base de ce qui précède et tout en se réservant le droit de compléter, modifier ou reviser la présente requête au cours de la suite de la procédure en l'affaire, l'Iran prie respectueusement la Cour de dire, prescrire et juger :

a) qu'elle a compétence, en vertu du traité d'amitié, pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par l'Iran ;

- (b) That by its acts, including the acts referred to above and in particular its (a) failure to recognise the separate juridical status (including the separate legal personality) of all Iranian companies including Bank Markazi, and (b) unfair and discriminatory treatment of such entities, and their property, which impairs the legally acquired rights and interests of such entities including enforcement of their contractual rights, and (c) failure to accord to such entities and their property the most constant protection and security that is in no case less than that required by international law, (d) expropriation of the property of such entities, and (e) failure to accord to such entities freedom of access to the US courts, including the abrogation of the immunities to which Iran and Iranian State-owned companies, including Bank Markazi, and their property, are entitled under customary international law and as required by the Treaty of Amity, and (f) failure to respect the right of such entities to acquire and dispose of property, and (g) application of restrictions to such entities on the making of payments and other transfers of funds to or from the USA, and (h) interference with the freedom of commerce, the USA has breached its obligations to Iran, *inter alia*, under Articles III (1), III (2), IV (1), IV (2), V (1), VII (1) and X (1) of the Treaty of Amity;
- (c) That the USA shall ensure that no steps shall be taken based on the executive, legislative and judicial acts (as referred to above) at issue in this case which are, to the extent determined by the Court, inconsistent with the obligations of the USA to Iran under the Treaty of Amity;
- (d) That Iran and Iranian State-owned companies are entitled to immunity from the jurisdiction of the US courts and in respect of enforcement proceedings in the USA, and that such immunity must be respected by the USA (including US courts), to the extent established as a matter of customary international law and required by the Treaty of Amity;
- (e) That the USA (including the US courts) is obliged to respect the juridical status (including the separate legal personality), and to ensure freedom of access to the US courts, of all Iranian companies, including State-owned companies such as Bank Markazi, and that no steps based on the executive, legislative and judicial acts (as referred to above), which involve or imply the recognition or enforcement of such acts shall be taken against the assets or interests of Iran or any Iranian entity or national;
- (f) That the USA is under an obligation to make full reparations to Iran for the violation of its international legal obligations in an amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings. Iran reserves the right to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparations owed by the USA; and
- (g) Any other remedy the Court may deem appropriate.”

14. In the written proceedings on the merits, the following submissions were presented on behalf of the Government of the Islamic Republic of Iran in its Memorial:

- b)* que, par leurs actes, notamment ceux exposés ci-dessus et en particulier :
- a)* la non-reconnaissance du statut juridique distinct (notamment la personnalité juridique distincte) de toutes les sociétés iraniennes, parmi lesquelles la banque Markazi, *b)* le traitement injuste et discriminatoire de ces entités, ainsi que de leurs biens, lequel porte atteinte aux droits ou aux intérêts légalement acquis par celles-ci, dont l'exécution de leurs droits contractuels, *c)* le fait de ne pas assurer à ces entités et à leurs biens, de la manière la plus constante, une protection et une sécurité qui ne doivent en aucun cas être inférieures aux normes fixées par le droit international, *d)* l'expropriation des biens de ces entités, *e)* le fait de ne pas accorder à ces entités libre accès aux tribunaux des Etats-Unis, notamment en les privant des immunités que le droit international coutumier et les dispositions du traité d'amitié confèrent à l'Iran et aux sociétés lui appartenant, telle la banque Markazi, ainsi qu'à leurs biens, *f)* le non-respect du droit de ces entités d'acquérir et d'aliéner des biens, *g)* l'imposition à ces entités de restrictions en matière de paiements et autres transferts de fonds à destination ou en provenance des Etats-Unis, *h)* l'entrave à la liberté de commerce, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations envers l'Iran, notamment à celles que leur imposent les paragraphes 1 et 2 de l'article III, les paragraphes 1 et 2 de l'article IV, le paragraphe 1 de l'article V, le paragraphe 1 de l'article VII et le paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié;
 - c)* que les Etats-Unis doivent veiller à ce qu'aucune mesure ne soit prise sur la base des actes exécutifs et législatifs et décisions de justice (tels qu'énumérés plus haut) en cause dans la présente affaire et dont la Cour aura déterminé qu'ils sont incompatibles avec les obligations qui leur incombent envers l'Iran au titre du traité d'amitié;
 - d)* que l'Iran et les sociétés propriété de l'Etat iranien jouissent de l'immunité de juridiction devant les tribunaux des Etats-Unis et à l'égard des procédures d'exécution dans ce pays, et que cette immunité doit être respectée par celui-ci (notamment ses tribunaux), dans la mesure établie par le droit international coutumier et exigée par le traité d'amitié;
 - e)* que les Etats-Unis (y compris leurs tribunaux) sont tenus de respecter le statut juridique (y compris la personnalité juridique distincte) de toutes les sociétés iraniennes, y compris celles qui appartiennent à l'Etat, telle la banque Markazi, et de leur accorder libre accès à leurs tribunaux, et qu'aucune mesure fondée sur les actes exécutifs et législatifs et décisions de justice (dont il a été fait état plus haut), qui emporte ou suppose la reconnaissance ou l'exécution desdits actes et décisions de justice, ne sera prise contre les actifs ou les intérêts de l'Iran, ni contre une entité ou un ressortissant iranien;
 - f)* que les Etats-Unis, pour avoir enfreint leurs obligations internationales, sont tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à l'Iran, selon un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance, l'Iran se réservant le droit d'introduire et de présenter à cette dernière, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis;
 - g)* toute autre mesure de réparation que la Cour jugerait appropriée.»

14. Au cours de la procédure écrite sur le fond, les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement de la République islamique d'Iran dans le mémoire :

“On the basis of the foregoing, and reserving its right to supplement, amend or modify the present request for relief in the course of the proceedings in this case, Iran respectfully requests the Court to adjudge, order and declare:

- (a) That the United States’ international responsibility is engaged as follows:
 - (i) That by its acts, including the acts referred to above and in particular its failure to recognise the separate juridical status (including the separate legal personality) of all Iranian companies including Bank Markazi, the United States has breached its obligations to Iran, *inter alia*, under Article III (1) of the Treaty of Amity;
 - (ii) That by its acts, including the acts referred to above and in particular its: (a) unfair and discriminatory treatment of such entities, and their property, which impairs the legally acquired rights and interests of such entities including enforcement of their contractual rights, and (b) failure to accord to such entities and their property the most constant protection and security that is in no case less than that required by international law, and (c) expropriation of the property of such entities, and its failure to accord to such entities freedom of access to the U.S. courts, including the abrogation of the immunities to which Iran and Iranian State-owned companies, including Bank Markazi, and their property, are entitled under customary international law and as required by the 1955 Treaty of Amity, and (d) failure to respect the right of such entities to acquire and dispose of property, the United States has breached its obligations to Iran, *inter alia*, under Articles III (2), IV (1), IV (2), V (1) and XI (4) of the Treaty of Amity;
 - (iii) That by its acts, including the acts referred to above and in particular its: (a) application of restrictions to such entities on the making of payments and other transfers of funds to or from the United States, and (b) interference with the freedom of commerce, the United States has breached its obligations to Iran, *inter alia*, under Articles VII (1) and X (1) of the Treaty of Amity;
- (b) That the United States shall cease such conduct and provide Iran with an assurance that it will not repeat its unlawful acts;
- (c) That the United States shall ensure that no steps shall be taken based on the executive, legislative and judicial acts (as referred to above) at issue in this case which are, to the extent determined by the Court, inconsistent with the obligations of the United States to Iran under the 1955 Treaty of Amity;
- (d) That the United States shall, by enacting appropriate legislation, or by resorting to other methods of its choosing, ensure that the decisions of its courts and those of other authorities infringing the rights, including respect for the juridical status of Iranian companies, and the entitlement to immunity which Iran and Iranian State-owned companies, including Bank Markazi, enjoy under the 1955 Treaty of Amity and international law cease to have effect;

« Sur la base de ce qui précède et tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes demandes au cours de la procédure en l'affaire, l'Iran prie respectueusement la Cour de dire, prescrire et juger :

- a)* que la responsabilité internationale des Etats-Unis est engagée comme suit :
- i)* par leurs actes, notamment ceux exposés ci-dessus et en particulier la non-reconnaissance du statut juridique distinct (notamment la personnalité juridique distincte) de toutes les sociétés iraniennes, parmi lesquelles la banque Markazi, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations envers l'Iran, notamment à celles que leur impose le paragraphe 1 de l'article III du traité d'amitié;
 - ii)* par leurs actes, notamment ceux exposés ci-dessus et en particulier :
 - a)* le traitement injuste et discriminatoire de ces entités ainsi que de leurs biens, lequel porte atteinte aux droits ou aux intérêts légalement acquis par celles-ci, dont l'exécution de leurs droits contractuels, *b)* le fait de ne pas assurer à ces entités et à leurs biens, de la manière la plus constante, une protection et une sécurité qui ne doivent en aucun cas être inférieures aux normes fixées par le droit international, *c)* le fait d'exproprier ces entités de leurs biens et de ne pas leur accorder libre accès aux tribunaux des Etats-Unis, notamment en les privant des immunités que le droit international coutumier et les dispositions du traité d'amitié de 1955 confèrent à l'Iran et aux sociétés lui appartenant, parmi lesquelles la banque Markazi, ainsi qu'à leurs biens, *d)* le non-respect du droit de ces entités d'acquérir et d'aliéner des biens, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations envers l'Iran, notamment à celles que leur imposent le paragraphe 2 de l'article III, les paragraphes 1 et 2 de l'article IV, le paragraphe 1 de l'article V et le paragraphe 4 de l'article XI du traité d'amitié;
 - iii)* par leurs actes, notamment ceux exposés ci-dessus et en particulier :
 - a)* l'imposition à ces entités de restrictions en matière de paiements et autres transferts de fonds à destination ou en provenance des Etats-Unis, *b)* l'entrave à la liberté de commerce, les Etats-Unis ont manqué à leurs obligations envers l'Iran, notamment à celles que leur imposent le paragraphe 1 de l'article VII et le paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié;
 - b)* que les Etats-Unis doivent mettre fin à un tel comportement et donner à l'Iran l'assurance qu'ils ne répéteront pas leurs actes illicites;
 - c)* que les Etats-Unis doivent veiller à ce qu'aucune mesure ne soit prise sur la base des actes exécutifs et législatifs et décisions de justice (tels qu'énumérés plus haut) en cause dans la présente affaire et dont la Cour aura déterminé qu'ils sont incompatibles avec les obligations qui leur incombent envers l'Iran au titre du traité d'amitié de 1955;
 - d)* que les Etats-Unis doivent, en adoptant la législation appropriée ou en recourant à tout autre moyen de leur choix, veiller à ce que cessent de produire effet les décisions de leurs tribunaux ou d'autres autorités qui sont contraires, notamment, au droit des sociétés iraniennes au respect de leur statut juridique et au droit à l'immunité dont jouissent en vertu du traité d'amitié de 1955 et du droit international l'Iran et les sociétés lui appartenant, parmi lesquelles la banque Markazi;

- (e) That Iran and Iranian State-owned companies are entitled to immunity from the jurisdiction of the U.S. courts and in respect of enforcement proceedings in the United States, and that such immunity must be respected by the United States (including the U.S. courts), to the extent required by the 1955 Treaty of Amity and international law;
- (f) That the United States (including the U.S. courts) is obliged to respect the juridical status (including the separate legal personality), and to ensure freedom of access to the U.S. courts, of all Iranian companies, including State-owned companies such as Bank Markazi, and that no steps based on the executive, legislative and judicial acts (as referred to above), which involve or imply the recognition or enforcement of such acts shall be taken against the assets or interests of Iran or any Iranian companies[.];
- (g) That the United States is under an obligation to make full reparation to Iran for the violation of its international legal obligations in a form and in an amount to be determined by the Court at a subsequent stage of the proceedings. Iran reserves its right to introduce and present to the Court in due course a precise evaluation of the reparations owed by the United States; and
- (h) Any other remedy the Court may deem appropriate.”

15. In the Preliminary Objections, the following submissions were presented on behalf of the Government of the United States of America:

“In light of the foregoing, the United States of America requests that the Court uphold the objections set forth above as to the admissibility of Iran’s claims and the jurisdiction of the Court, and decline to entertain the case. Specifically, the United States of America requests that the Court:

- (a) Dismiss Iran’s claims in their entirety as inadmissible.
- (b) Dismiss as outside the Court’s jurisdiction all claims that U.S. measures that block or freeze assets of the Iranian government or Iranian financial institutions (as defined in Executive Order 13599) violate any provision of the Treaty.
- (c) Dismiss as outside the Court’s jurisdiction all claims, brought under any provision of the Treaty of Amity, that are predicated on the United States’ purported failure to accord sovereign immunity from jurisdiction and/or enforcement to the Government of Iran, Bank Markazi, or Iranian State-owned entities.
- (d) Dismiss as outside the Court’s jurisdiction all claims of purported violations of Articles III, IV, or V of the Treaty that are predicated on treatment accorded to the Government of Iran or to Bank Markazi.”

16. In its Observations and Submissions on the Preliminary Objections, the following submissions were presented on behalf of the Government of the Islamic Republic of Iran:

“For the reasons given above, the Islamic Republic of Iran requests that the Court:

- (a) Dismiss the preliminary objections submitted by the United States in its submission dated 1 May 2017, and

- e) que l'Iran et les sociétés lui appartenant jouissent de l'immunité de juridiction devant les tribunaux des Etats-Unis et à l'égard des procédures d'exécution dans ce pays, et que cette immunité doit être respectée par les Etats-Unis (y compris leurs tribunaux), dans la mesure exigée par le traité d'amitié de 1955 et le droit international;
- f) que les Etats-Unis (y compris leurs tribunaux) sont tenus de respecter le statut juridique (notamment la personnalité juridique distincte) de toutes les sociétés iraniennes, dont celles appartenant à l'Etat iranien, telle la banque Markazi, et de leur accorder libre accès à leurs tribunaux, et qu'aucune mesure fondée sur les actes exécutifs et législatifs et décisions de justice (dont il a été fait état plus haut), qui emporte ou suppose la reconnaissance ou l'exécution desdits actes et décisions de justice, ne sera prise contre les actifs ou les intérêts de l'Iran ou de toute société iranienne;
- g) que les Etats-Unis, pour avoir enfreint leurs obligations internationales, sont tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à l'Iran, sous une forme et selon un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance, l'Iran se réservant le droit d'introduire et de présenter à cette dernière, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis;
- h) toute autre mesure de réparation que la Cour jugerait appropriée.»

15. Les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans les exceptions préliminaires :

- «A la lumière de ce qui précède, les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour d'accueillir les exceptions soulevées ci-dessus quant à la recevabilité des demandes de l'Iran et à la compétence de la Cour, et de décliner sa compétence. Les Etats-Unis demandent spécifiquement que la Cour :
- a) rejette dans leur intégralité les demandes de l'Iran comme étant irrecevables;
 - b) rejette comme échappant à la compétence de la Cour toutes les demandes alléguant que les mesures adoptées par les Etats-Unis avec pour effet de bloquer ou geler les actifs de l'Etat iranien ou des institutions financières iraniennes (telles que définies dans le décret présidentiel n° 13599) contreviennent aux dispositions du traité;
 - c) rejette comme échappant à la compétence de la Cour toutes les demandes, quelle que soit la disposition du traité d'amitié sur laquelle elles sont fondées, reposant sur le refus supposé des Etats-Unis d'accorder à l'Etat iranien, à la banque Markazi ou à des entités propriété de l'Etat iranien, une immunité étatique et/ou d'exécution;
 - d) rejette comme échappant à sa compétence toute demande se rapportant à des violations supposées des articles III, IV et V du traité reposant sur le traitement accordé à l'Etat iranien ou à la banque Markazi.»

16. Les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement de la République islamique d'Iran dans ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires :

- «Pour les raisons exposées ci-dessus, la République islamique d'Iran prie la Cour :
- a) de rejeter les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis dans leurs conclusions en date du 1^{er} mai 2017; et

- (b) Decide that it has jurisdiction to hear the claims in the Application by the Islamic Republic of Iran dated 14 June 2016, and proceed to hear those claims.”

17. At the oral proceedings on the preliminary objections, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of the United States of America,
at the hearing of 11 October 2018:

“For the reasons explained during these hearings and any other reasons the Court might deem appropriate, the United States of America requests that the Court uphold the U.S. objections set forth in its written submissions and at this hearing as to the admissibility of Iran’s claims and the jurisdiction of the Court, and decline to entertain the case. Specifically, the United States of America requests that the Court:

- (a) Dismiss Iran’s claims in their entirety as inadmissible;
- (b) Dismiss as outside the Court’s jurisdiction all claims that U.S. measures that block the property and interests in property of the Government of Iran or Iranian financial institutions (as defined in Executive Order 13599 and regulatory provisions implementing Executive Order 13599) violate any provision of the Treaty;
- (c) Dismiss as outside the Court’s jurisdiction all claims, brought under any provision of the Treaty of Amity, that are predicated on the United States’ purported failure to accord sovereign immunity from jurisdiction and/or enforcement to the Government of Iran, Bank Markazi, or Iranian State-owned entities; and
- (d) Dismiss as outside the Court’s jurisdiction all claims of purported violations of Articles III, IV, or V of the Treaty of Amity that are predicated on treatment accorded to the Government of Iran or Bank Markazi.”

On behalf of the Government of the Islamic Republic of Iran,
at the hearing of 12 October 2018:

“The Islamic Republic of Iran requests that the Court adjudge and declare:

- (a) that the preliminary objections submitted by the United States are rejected in their entirety, and
- (b) that it has jurisdiction to hear the claims in the Application by the Islamic Republic of Iran dated 14 June 2016 and proceed to hear those claims.”

* * *

I. FACTUAL BACKGROUND

18. The Court recalls that, on 15 August 1955, the Parties signed a “Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights”, which entered into force on 16 June 1957 (see paragraph 1 above).

- b) de déclarer qu'elle a compétence pour connaître des demandes présentées par la République islamique d'Iran dans sa requête du 14 juin 2016, et de procéder à l'examen de celles-ci.»

17. Lors de la procédure orale sur les exceptions préliminaires, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,
à l'audience du 11 octobre 2018 :

«Pour les motifs exposés à l'audience et pour tous autres motifs que la Cour pourrait retenir, les Etats-Unis d'Amérique prient la Cour d'accueillir les exceptions soulevées dans leurs écritures et plaidoiries quant à la recevabilité des demandes de l'Iran et à la compétence de la Cour, et de se refuser à connaître de l'affaire. Les Etats-Unis demandent spécifiquement que la Cour :

- a) rejette dans leur intégralité les demandes de l'Iran comme étant irrecevables ;
- b) rejette comme échappant à sa compétence toutes les demandes alléguant que les mesures adoptées par les Etats-Unis avec pour effet de bloquer les biens et les droits et intérêts afférents à des biens de l'Etat iranien ou des institutions financières iraniennes (telles que définies dans le décret présidentiel n° 13599 et les dispositions réglementaires portant application de celui-ci) contreviennent aux dispositions du traité ;
- c) rejette comme échappant à sa compétence toutes les demandes, quelle que soit la disposition du traité d'amitié sur laquelle elles sont fondées, reposant sur le refus allégué des Etats-Unis d'accorder à l'Etat iranien, à la banque Markazi ou à des entités propriété de l'Etat iranien, une immunité souveraine ou d'exécution ;
- d) rejette comme échappant à sa compétence toute demande se rapportant à des violations alléguées des articles III, IV et V du traité d'amitié reposant sur le traitement réservé à l'Etat iranien ou à la banque Markazi.»

Au nom du Gouvernement de la République islamique d'Iran,
à l'audience du 12 octobre 2018 :

«La République islamique d'Iran prie la Cour de dire et juger

- a) que les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis sont rejetées dans leur intégralité ; et
- b) qu'elle a compétence pour connaître des demandes présentées par la République islamique d'Iran dans sa requête du 14 juin 2016 et procéder à leur examen.»

* * *

I. CONTEXTE FACTUEL

18. La Cour rappelle que les Parties ont, le 15 août 1955, signé un «traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires», qui est entré en vigueur le 16 juin 1957 (voir paragraphe 1 ci-dessus).

19. Iran and the United States ceased diplomatic relations in 1980, following the Iranian revolution in early 1979 and the seizure of the United States Embassy in Tehran on 4 November 1979.

20. In October 1983, United States Marine Corps barracks in Beirut, Lebanon, were bombed, killing 241 United States servicemen who were part of a multinational peacekeeping force. The United States claims that Iran is responsible for this bombing and for subsequent acts of terrorism and violations of international law; Iran rejects these allegations.

21. In 1984, the United States designated Iran as a “State sponsor of terrorism”, a designation which has been maintained ever since.

22. In 1996, the United States amended its Foreign Sovereign Immunities Act (hereinafter the “FSIA”) so as to remove the immunity from suit before its courts of States designated as “State sponsors of terrorism” in certain cases involving allegations of torture, extrajudicial killing, aircraft sabotage, hostage taking, or the provision of material support for such acts (Section 1605 (a) (7) of the FSIA); it also provided exceptions to immunity from execution applicable in such cases (Sections 1610 (a) (7) and 1610 (b) (2) of the FSIA). Plaintiffs then began to bring actions against Iran before United States courts for damages arising from deaths and injuries caused by acts allegedly supported, including financially, by Iran. These actions gave rise in particular to the *Peterson* case, concerning the above-mentioned bombing of the United States barracks in Beirut (see paragraph 20 above). Iran declined to appear in these lawsuits on the ground that the United States legislation was in violation of the international law on State immunities.

23. In 2002, the United States adopted the Terrorism Risk Insurance Act (hereinafter the “TRIA”), which established enforcement measures for judgments entered following the 1996 amendment to the FSIA. In particular, Section 201 of the TRIA provides as a general rule that, in every case in which a person has obtained a judgment in respect of an act of terrorism or falling within the scope of Section 1605 (a) (7) of the FSIA, the assets of a “terrorist party” (defined to include, among others, designated “State sponsors of terrorism”) previously blocked by the United States Government — “including the blocked assets of any agency or instrumentality of that terrorist party” — shall be subject to execution or attachment in aid of execution.

24. In 2008, the United States further amended the FSIA, enlarging, *inter alia*, the categories of assets available for the satisfaction of judgment creditors, in particular to include all property of Iranian State-owned entities, whether or not that property had previously been “blocked” by the United States Government, and regardless of the degree of control exercised by Iran over those entities (Section 1610 (g) of the FSIA).

19. L'Iran et les Etats-Unis ont cessé d'entretenir des relations diplomatiques en 1980, à la suite de la révolution iranienne du début 1979 et de la prise de l'ambassade américaine à Téhéran le 4 novembre de la même année.

20. En octobre 1983, le casernement des fusiliers marins américains («Marines») à Beyrouth (Liban) a été la cible d'un attentat à la bombe qui a tué 241 militaires américains faisant partie d'une force multinationale de maintien de la paix. Les Etats-Unis soutiennent que l'Iran est responsable de cet attentat, ainsi que d'actes de terrorisme et de violations du droit international commis par la suite; l'Iran rejette ces allégations.

21. En 1984, les Etats-Unis ont désigné l'Iran en tant qu'«Etat soutenant le terrorisme», désignation qui a été maintenue jusqu'à ce jour.

22. En 1996, les Etats-Unis ont modifié leur loi sur l'immunité des Etats étrangers (*Foreign Sovereign Immunities Act*, ci-après la «FSIA») afin de priver les Etats désignés en tant qu'«Etats soutenant le terrorisme» d'immunité devant les juridictions américaines dans certaines affaires concernant des allégations de torture, d'exécution extrajudiciaire, de sabotage d'aéronef, de prise d'otages ou d'appui matériel en vue de la commission de tels actes (art. 1605, par. a), al. 7) de la FSIA); la nouvelle loi créait en outre des exceptions à l'immunité d'exécution applicables dans ces situations (art. 1610, par. a), al. 7), et art. 1610, par. b), al. 2), de la FSIA). Plusieurs actions ont alors été engagées contre l'Iran devant des juridictions américaines en relation avec des dommages découlant de décès et de préjudices corporels causés par des actes auxquels cet Etat aurait apporté son soutien, y compris financier. Elles ont notamment donné lieu à l'affaire *Peterson*, qui concernait l'attentat susmentionné contre le casernement américain à Beyrouth (voir paragraphe 20 ci-dessus). L'Iran a refusé de comparaître dans ces procès, au motif que la loi américaine constituait une violation du droit international sur les immunités de l'Etat.

23. En 2002, les Etats-Unis ont adopté la loi sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme (*Terrorism Risk Insurance Act*, ci-après la «TRIA»), qui a établi certaines mesures d'exécution des décisions de justice rendues à la suite de la modification de la FSIA intervenue en 1996. En particulier, l'article 201 de la TRIA dispose, à titre de règle générale, que tout demandeur ayant obtenu gain de cause dans une affaire concernant un acte de terrorisme ou relevant du champ d'application de l'alinéa 7) du paragraphe a) de l'article 1605 de la FSIA peut obtenir des mesures d'exécution sur les actifs de la «partie terroriste» (dont la définition englobe notamment les Etats désignés en tant qu'«Etats soutenant le terrorisme») qui ont été bloqués par le Gouvernement américain — «y compris ceux de tout établissement ou organisme de [cette partie]» —, ou procéder à leur saisie en vue de garantir l'exécution de telles décisions («attachment in aid of execution»).

24. En 2008, les Etats-Unis ont de nouveau modifié la FSIA, en élargissant entre autres les catégories d'actifs disponibles pour désintéresser les créanciers ayant obtenu gain de cause par voie judiciaire; y ont notamment été inclus tous les biens des entités propriété de l'Etat iranien, qu'ils aient ou non été «bloqués» par le Gouvernement américain, et quel que fût le degré de contrôle exercé par l'Iran sur celles-ci (art. 1610, par. g), de la FSIA).

25. In 2012, the President of the United States issued Executive Order 13599, which blocked all assets (“property and interests in property”) of the Government of Iran, including those of the Central Bank of Iran (Bank Markazi) and of financial institutions owned or controlled by Iran, where such assets are within United States territory or “within the possession or control of any United States person, including any foreign branch”.

26. Also in 2012, the United States adopted the Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act, Section 502 of which, *inter alia*, made the assets of Bank Markazi subject to execution in order to satisfy default judgments against Iran in the *Peterson* case. Bank Markazi challenged the validity of this provision before United States courts; the Supreme Court of the United States ultimately upheld its constitutionality (*Bank Markazi v. Peterson et al.*, U.S. Supreme Court, 20 April 2016, *Supreme Court Reporter*, Vol. 136, p. 1310 (2016)).

27. Following the measures taken by the United States, many default judgments and substantial damages awards have been entered by United States courts against the State of Iran and, in some cases, against Iranian State-owned entities. Further, the assets of Iran and Iranian State-owned entities, including Bank Markazi, are now subject to enforcement proceedings in various cases in the United States or abroad, or have already been distributed to judgment creditors.

*

28. The United States has raised several preliminary objections to the jurisdiction of the Court and to the admissibility of the Application. The Court will first deal with issues related to its jurisdiction.

II. JURISDICTION

29. Iran invokes as a basis of jurisdiction in the present case Article XXI, paragraph 2, of the Treaty of Amity, which provides:

“Any dispute between the High Contracting Parties as to the interpretation or application of the present Treaty, not satisfactorily adjusted by diplomacy, shall be submitted to the International Court of Justice, unless the High Contracting Parties agree to settlement by some other pacific means.”

30. The Court begins by noting that it is not contested that the Treaty of Amity was in force between the Parties on the date of the filing of Iran’s Application, namely 14 June 2016, and that the denunciation of the Treaty

25. En 2012, le président des Etats-Unis a promulgué le décret présidentiel n° 13599, qui a bloqué tous les actifs («property and interests in property») de l'Etat iranien, y compris ceux de la banque centrale iranienne (la banque Markazi) et des institutions financières appartenant à l'Iran ou contrôlées par celui-ci, dès lors que ces actifs se trouvent sur le territoire des Etats-Unis ou «en la possession ou sous le contrôle de toute personne des Etats-Unis, y compris toute succursale étrangère».

26. En 2012 également, les Etats-Unis ont adopté la loi sur la réduction de la menace iranienne et les droits de l'homme en Syrie (*Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act*), dont l'article 502 a notamment assujéti les actifs de la banque Markazi aux mesures d'exécution ordonnées en application de décisions prononcées par défaut contre l'Iran en l'affaire *Peterson*. La banque Markazi a contesté la validité de cette disposition devant les juridictions américaines; la Cour suprême des Etats-Unis en a finalement confirmé la constitutionnalité (*Bank Markazi v. Peterson et al.*, U.S. Supreme Court, 20 April 2016, *Supreme Court Reporter*, vol. 136, p. 1310 (2016)).

27. A la suite des mesures prises par les Etats-Unis, les juridictions américaines ont prononcé de nombreux jugements par défaut condamnant l'Etat iranien et, dans certains cas, des entités détenues par lui, à d'importants dommages-intérêts. En outre, les actifs de l'Iran et d'entités propriété de l'Etat iranien, notamment la banque Markazi, font actuellement l'objet de procédures d'exécution dans diverses affaires, aux Etats-Unis ou ailleurs, ou ont d'ores et déjà été alloués à des créanciers ayant obtenu gain de cause par la voie judiciaire.

*

28. Les Etats-Unis ont soulevé plusieurs exceptions préliminaires ayant trait à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. La Cour commencera par examiner les questions relatives à sa compétence.

II. COMPÉTENCE

29. L'Iran invoque comme base de compétence en la présente espèce le paragraphe 2 de l'article XXI du traité d'amitié, qui dispose que :

«Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques.»

30. La Cour commencera par observer qu'il n'est pas contesté que le traité d'amitié était en vigueur à la date de l'introduction de la requête de l'Iran, soit le 14 juin 2016, et que la dénonciation du traité annoncée par

announced by the United States on 3 October 2018 has no effect on the jurisdiction of the Court in the present case. Nor is it contested that several of the conditions laid down by Article XXI, paragraph 2, of the Treaty are met: a dispute has arisen between Iran and the United States; it has not been possible to adjust that dispute by diplomacy; and the two States have not agreed to settlement by some other pacific means.

31. However, the Parties disagree on the question whether the dispute concerning the United States' measures of which Iran complains is a dispute "as to the interpretation or application" of the Treaty of Amity.

32. The Court recalls that, in its Application filed on 14 June 2016, Iran states that the dispute between the Parties concerns the adoption by the United States of a series of measures which have had a serious adverse impact on the ability of Iran and of certain Iranian companies to exercise their rights to control and enjoy their property, including property located outside the territory of Iran and, in particular, within the territory of the United States.

33. In its written pleadings, Iran alleges that, by failing to recognize the separate juridical status of Bank Markazi and other Iranian companies, the United States has breached Article III, paragraph 1, of the Treaty; that, by denying these various companies the immunities that they would otherwise enjoy, it has breached Article III, paragraph 2, and Article XI, paragraph 4, of the Treaty; that the unfair and inequitable treatment by the United States of these various companies has breached the obligations arising from Article IV, paragraph 1, of the Treaty; that, by failing to accord such companies and their property the most constant protection and security, the United States has also breached its obligations under Article IV, paragraph 2, of the Treaty; that, by failing to respect the right of such companies to acquire and dispose of property, the United States has breached Article V, paragraph 1, of the Treaty; and that the restrictions applied by the United States on financial transfers have interfered with freedom of commerce between the territories of the Parties to the Treaty, in breach of Article VII, paragraph 1, and Article X, paragraph 1, of the Treaty.

34. The United States maintains that Iran is not seeking the settlement of a legal dispute concerning the provisions of the Treaty, but is attempting to embroil the Court in "a broader strategic dispute". The Respondent also notes that the United States' actions of which Iran complains cannot be separated from their context, namely Iran's long-standing violations of international law with regard to the United States and its nationals and the consequent deterioration of United States-Iranian relations.

35. In Iran's view, the United States "mischaracterises" the dispute by contending that it would encompass the whole of the Iran-United States relationship since 1979. In its oral arguments, however, Iran acknowledged the existence of a complicated history and relationship between the two Parties, but argued that this must not prevent the two countries from seeking the peaceful settlement of their disputes through judicial means.

les Etats-Unis le 3 octobre 2018 est sans effet sur la compétence de la Cour en la présente affaire. Il n'est pas non plus contesté que plusieurs conditions fixées par le paragraphe 2 de l'article XXI du traité sont remplies: un différend s'est élevé entre l'Iran et les Etats-Unis; ce différend n'a pu être réglé par la voie diplomatique; les deux Etats ne sont pas convenus de le régler par d'autres moyens pacifiques.

31. Les Parties s'opposent en revanche sur la question de savoir si le différend concernant les mesures américaines dont l'Iran tire grief est un différend «quant à l'interprétation ou à l'application» du traité d'amitié.

32. La Cour rappelle que, dans sa requête déposée le 14 juin 2016, l'Iran indique que le différend entre les Parties concerne l'adoption par les Etats-Unis d'un ensemble de mesures qui ont eu de graves conséquences sur la capacité de l'Iran et de certaines sociétés iraniennes à exercer leur droit de disposer et de jouir de leurs biens, y compris ceux situés en dehors du territoire iranien et, en particulier, sur le territoire des Etats-Unis.

33. Dans ses écritures, l'Iran allègue en effet que, en ne reconnaissant pas le statut juridique distinct de la banque Markazi et d'autres sociétés iraniennes, les Etats-Unis ont violé le paragraphe 1 de l'article III du traité; que, en refusant d'accorder à ces diverses sociétés l'immunité dont elles pourraient normalement se prévaloir, ils ont violé le paragraphe 2 de l'article III ainsi que le paragraphe 4 de l'article XI du traité; que le traitement injuste et inéquitable appliqué par les Etats-Unis à ces diverses sociétés a emporté manquement aux obligations découlant du paragraphe 1 de l'article IV du traité; qu'en n'assurant pas à ces sociétés et à leurs biens une protection et une sécurité de la manière la plus constante, les Etats-Unis ont également manqué à leurs obligations au titre du paragraphe 2 de l'article IV du traité; qu'en ne respectant pas le droit de ces sociétés d'acquérir et d'aliéner des biens, les Etats-Unis ont violé le paragraphe 1 de l'article V du traité; et que les restrictions imposées par les Etats-Unis aux transferts financiers ont interféré avec la liberté de commerce entre les territoires des parties au traité, en violation du paragraphe 1 de l'article VII et du paragraphe 1 de l'article X du traité.

34. Les Etats-Unis soutiennent que l'Iran ne recherche pas le règlement d'un différend juridique relatif aux dispositions de ce traité, mais qu'il tente d'impliquer la Cour dans «un affrontement stratégique de plus grande ampleur». Ils notent également que leurs actions dont l'Iran tire grief ne pourraient être séparées de leur contexte, à savoir des violations de longue date du droit international à l'égard des Etats-Unis et de leurs ressortissants et, en conséquence, la dégradation des rapports américano-iraniens.

35. Selon l'Iran, les Etats-Unis présentent le différend sous «un faux jour» en soutenant qu'il engloberait l'ensemble des rapports irano-américains depuis 1979. Dans ses plaidoiries, l'Iran a toutefois reconnu l'existence d'une histoire et de relations complexes entre les deux Parties, mais a soutenu que cela ne saurait empêcher les deux pays de rechercher le règlement pacifique de leurs différends par des moyens judiciaires.

36. As the Court has observed, applications that are submitted to it often present a particular dispute that arises in the context of a broader disagreement between parties (*Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean (Bolivia v. Chile)*, *Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 2015 (II)*, p. 604, para. 32; *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, pp. 85-86, para. 32; *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988*, pp. 91-92, para. 54; *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1980*, pp. 19-20, paras. 36-37). In this case, the Court must ascertain whether the acts of which Iran complains fall within the provisions of the Treaty of Amity and whether, as a consequence, the dispute is one which the Court has jurisdiction *ratione materiae* to entertain, pursuant to Article XXI, paragraph 2, thereof (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, *Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, pp. 809-810, para. 16).

37. The Court will examine in turn the three preliminary objections to jurisdiction raised by the United States.

A. First Objection to Jurisdiction

38. In its first objection to jurisdiction, the United States asks the Court to “[d]ismiss as outside the Court’s jurisdiction all claims that U.S. measures that block the property and interests in property of the Government of Iran or Iranian financial institutions (as defined in Executive Order 13599 and regulatory provisions implementing Executive Order 13599) violate any provision of the Treaty”. In its view, these claims fall outside the scope of the Treaty by virtue of Article XX, paragraph 1, subparagraphs (c) and (d), thereof.

39. Those provisions read as follows:

“1. The present Treaty shall not preclude the application of measures:

-
- (c) regulating the production of or traffic in arms, ammunition and implements of war, or traffic in other materials carried on directly or indirectly for the purpose of supplying a military establishment; and
 - (d) necessary to fulfill the obligations of a High Contracting Party for the maintenance or restoration of international peace and security, or necessary to protect its essential security interests.”

36. Ainsi que la Cour l'a noté, les requêtes qui lui sont soumises portent souvent sur un différend particulier qui s'est fait jour dans le cadre d'un désaccord plus large entre les parties (*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 604, par. 32; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 85-86, par. 32; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 91-92, par. 54; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 19-20, par. 36-37). En l'espèce, elle doit rechercher si les actes dont l'Iran tire grief entrent dans les prévisions du traité d'amitié et si, par suite, le différend est de ceux dont elle est compétente pour connaître *ratione materiae* par application du paragraphe 2 de son article XXI (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 809-810, par. 16).

37. La Cour examinera successivement les trois exceptions d'incompétence soulevées par les Etats-Unis.

A. Première exception d'incompétence

38. Selon la première exception d'incompétence, les Etats-Unis demandent que la Cour «rejette comme échappant à [l]a compétence [de la Cour] toutes les demandes alléguant que les mesures adoptées par les Etats-Unis avec pour effet de bloquer les biens et les droits et intérêts afférents à des biens de l'Etat iranien ou des institutions financières iraniennes (telles que définies dans le décret présidentiel n° 13599 et les dispositions réglementaires portant application de celui-ci) contreviennent aux dispositions du traité». D'après eux, ces demandes échappent au champ d'application du traité en vertu des alinéas *c)* et *d)* du paragraphe 1 de son article XX.

39. Ces dispositions se lisent comme suit :

«1. Le présent traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures :

-
- c)* [r]églementant la production ou le commerce des armes, des munitions et du matériel de guerre, ou le commerce d'autres produits lorsqu'il a pour but direct ou indirect d'approvisionner des unités militaires;
 - d)* [o]u nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité.»

40. The United States submits that, when Article XX, paragraph 1, of the Treaty is invoked, “the Court’s jurisdiction is limited to deciding, as an initial matter, whether the exclusions therein apply to the challenged measure”. In that case, the Court would have no jurisdiction in respect of any claims predicated on such measure. The United States adds that this objection to jurisdiction is exclusively preliminary. To this end, it argues that the Court need not make any findings that concern the merits of Iran’s claims, in particular with regard to Article XX, paragraph 1, subparagraph (c), of the Treaty, which the United States notes was not invoked in the *Oil Platforms* case, in order to hold that Executive Order 13599 is excluded from the Court’s jurisdiction under Article XX, paragraph 1, of the Treaty. It maintains that the Court should confine itself to observing that Executive Order 13599 is a measure which regulates traffic in the materials listed in Article XX, paragraph 1, subparagraph (c), of the Treaty.

41. In addition, according to the United States, even if the Court were to find that Article XX, paragraph 1, of the Treaty could not sustain an objection to jurisdiction, this would nonetheless not bar it from considering any other objection under that article as a preliminary matter, without any consideration of the merits. The United States thus argues that its first objection is an objection upon which the Court should render a decision before any further proceedings on the merits, in accordance with Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court.

42. According to Iran, Article XX, paragraph 1, of the Treaty provides for a potential defence on the merits. It maintains that conduct which would otherwise amount to a breach of the Treaty could thus be excused, adding that the United States’ interpretation of the provision lacks a textual basis and is also inconsistent with the Court’s jurisprudence. In support of its arguments, Iran cites, in addition to the Judgments rendered in the cases concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America) (Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 116, para. 222, and p. 136, para. 271)* and *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America) (Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), p. 811, para. 20)*, the Court’s Order of 3 October 2018 indicating provisional measures in the case concerning *Alleged Violations of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights (Islamic Republic of Iran v. United States of America) (Provisional Measures, Order of 3 October 2018, I.C.J. Reports 2018 (II), p. 635, paras. 40-42)*.

43. Responding to the United States’ argument that the Court was not asked to consider Article XX, paragraph 1, subparagraph (c), of the Treaty in the case concerning *Oil Platforms*, Iran claims that it is of little importance that the United States invokes a different subparagraph of the same article in the present case.

44. Iran also contends that the objection raised by the United States cannot, in any event, be regarded as exclusively preliminary, but that it is

40. Les Etats-Unis affirment que, lorsque le paragraphe 1 de l'article XX du traité est invoqué, «la Cour n'est compétente que pour déterminer, à titre préalable, si les exclusions prévues par cette disposition s'appliquent à la mesure contestée». Si tel est le cas, la Cour n'a pas compétence à l'égard de toute demande fondée sur la mesure en cause. Les Etats-Unis ajoutent qu'il s'agit d'une exception d'incompétence qui est exclusivement préliminaire. Ils avancent à cet effet qu'il n'est point besoin que la Cour conclue sur le fond des demandes de l'Iran, en particulier en ce qui concerne l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité, dont ils soulignent qu'il n'a pas été invoqué dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, pour juger que le décret présidentiel n° 13599 est exclu de la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article XX du traité. Selon eux, la Cour doit se contenter d'observer que le décret présidentiel n° 13599 constitue une mesure qui régit le commerce des produits listés à l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité.

41. En outre, selon les Etats-Unis, même si la Cour venait à considérer que le paragraphe 1 de l'article XX du traité ne saurait servir de base à une exception d'incompétence, il ne lui serait pas pour autant interdit d'examiner à titre préliminaire toute autre exception fondée sur cet article et cela sans traiter du fond. Les Etats-Unis soutiennent ainsi que la première exception qu'ils ont soulevée est une exception sur laquelle la Cour devrait rendre une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive, conformément au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour.

42. Selon l'Iran, le paragraphe 1 de l'article XX du traité offre un moyen de défense potentiel sur le fond. Il soutient qu'une conduite qui pourrait constituer une violation du traité pourrait ainsi être excusée, et ajoute que l'interprétation de la disposition faite par les Etats-Unis est à la fois dépourvue de fondement textuel et contredite par la jurisprudence de la Cour. A l'appui de son argumentation, l'Iran cite, outre les arrêts rendus dans les affaires des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*) (fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 116, par. 222, et p. 136, par. 271) et des *Plates-formes pétrolières* (*République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique*) (exception préliminaire, arrêt, *C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 811, par. 20), l'ordonnance en indication de mesures conservatoires en date du 3 octobre 2018 en l'affaire des *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955* (*République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique*) (mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, *C.I.J. Recueil 2018 (II)*, p. 635, par. 40-42).

43. Répondant à l'argument des Etats-Unis selon lequel la Cour n'a pas été appelée à considérer l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, l'Iran affirme qu'il importe peu que les Etats-Unis invoquent un autre alinéa du même article dans la présente espèce.

44. L'Iran soutient également que, en tout état de cause, l'exception soulevée par les Etats-Unis ne peut être considérée comme étant exclusi-

inherently tied to the merits in so far as it involves establishing factual allegations of an extremely grave nature which the Court is not in a position to rule on at this preliminary stage of the proceedings.

* *

45. The Court recalls that it previously had occasion to observe in its Judgment on the preliminary objection in the case concerning *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)* (*Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*), p. 811, para. 20) and more recently in its Order indicating provisional measures in the case concerning *Alleged Violations of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights (Islamic Republic of Iran v. United States of America)* (*Provisional Measures, Order of 3 October 2018, I.C.J. Reports 2018 (II)*), p. 635, para. 41) that the Treaty of Amity contains no provision expressly excluding certain matters from its jurisdiction. Referring to its decision in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)* (*Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 116, para. 222, and p. 136, para. 271), the Court considered that Article XX, paragraph 1, subparagraph (d), “[did] not restrict its jurisdiction” in that case “but [was] confined to affording the Parties a possible defence on the merits to be used should the occasion arise” (*Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, *Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*), p. 811, para. 20). The Court sees no reason in the present case to depart from its earlier findings.

46. In the Court’s opinion, this same interpretation also applies to Article XX, paragraph 1, subparagraph (c), of the Treaty since, in this regard, there are no relevant grounds on which to distinguish it from Article XX, paragraph 1, subparagraph (d).

47. The Court concludes from the foregoing that subparagraphs (c) and (d) of Article XX, paragraph 1, do not restrict its jurisdiction but merely afford the Parties a defence on the merits.

The first objection to jurisdiction raised by the United States must therefore be rejected.

B. Second Objection to Jurisdiction

48. In its second objection to jurisdiction, the United States asks the Court to dismiss

“as outside the Court’s jurisdiction all claims, brought under any provision of the Treaty of Amity, that are predicated on the United States’ purported failure to accord sovereign immunity from jurisdiction and/or enforcement to the Government of Iran, Bank Markazi, or Iranian State-owned entities”.

vement préliminaire, mais qu'elle est intrinsèquement liée au fond dans la mesure où elle nécessite d'établir des allégations factuelles d'une extrême gravité que la Cour n'est pas à même de trancher à ce stade préliminaire de la procédure.

* *

45. La Cour rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion d'observer dans son arrêt sur l'exception préliminaire en l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)* (*exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*), p. 811, par. 20) et plus récemment dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires en l'affaire des *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)* (*mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II)*), p. 635, par. 41) que le traité d'amitié ne contient aucune disposition excluant expressément certaines matières de sa compétence. Se référant à sa décision en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 116, par. 222, et p. 136, par. 271), la Cour a estimé que l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX «ne restreint pas sa compétence» dans cette affaire «mais offr[ait] seulement aux Parties une défense au fond qu'il leur appartiendra[it], le cas échéant, de faire valoir le moment venu» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, *exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*), p. 811, par. 20). La Cour ne voit aucune raison en l'espèce de s'écarter de ses conclusions antérieures.

46. De l'avis de la Cour, cette même interprétation s'applique également à l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article XX du traité dès lors qu'il n'existe, à cet égard, aucune raison pertinente pour le distinguer de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX.

47. La Cour conclut de ce qui précède que les alinéas *c*) et *d*) du paragraphe 1 de l'article XX ne restreignent pas sa compétence mais offrent seulement aux Parties une défense au fond.

La première exception d'incompétence soulevée par les Etats-Unis doit en conséquence être rejetée.

B. Deuxième exception d'incompétence

48. Par leur deuxième exception d'incompétence, les Etats-Unis demandent à la Cour de rejeter

«comme échappant à sa compétence toutes les demandes, quelle que soit la disposition du traité d'amitié sur laquelle elles sont fondées, reposant sur le refus allégué des Etats-Unis d'accorder à l'Etat iranien, à la banque Markazi ou à des entités propriété de l'Etat iranien, une immunité souveraine ou d'exécution».

49. In substance, the United States argues that it follows from the text and context of the Treaty of Amity that it does not confer immunity on the States Parties themselves or on any of their State entities. The United States observes that none of the articles of which Iran alleges a breach in support of its claims mentions any protection with respect to immunity from jurisdiction or enforcement. It points out that the object and purpose of the Treaty indicate that it is not intended to govern such questions, but rather concerns commercial and consular relations between the two countries. According to the Respondent, this is confirmed by the historical circumstances in which the Treaty was adopted and by the absence of any reference in the *travaux préparatoires* to questions relating to sovereign immunities. Finally, the United States asserts that its conclusion is supported by the subsequent practice of the Parties to the Treaty, and in particular by the fact that, in the cases submitted to United States courts in the decades following the Treaty's entry into force, Iran did not claim any violation of a right to sovereign immunity allegedly protected by the Treaty.

50. Iran does not dispute that the Treaty of Amity contains no clause directly and expressly granting immunity from jurisdiction or enforcement to the States Parties or their State entities. However, it maintains that consideration of the immunities conferred on States and certain State entities by general international law is a necessary condition for the Court to adjudicate in full on Iran's claims relating to the violation of various provisions of the Treaty of Amity. Consequently, in Iran's view, the jurisdiction conferred on the Court by Article XXI, paragraph 2, of the Treaty includes jurisdiction to determine and apply the immunities at issue to the full extent necessary in order to decide whether the provisions invoked by Iran have been breached by the United States.

51. More specifically, in support of its claim that the second objection to jurisdiction should be rejected, Iran relies on two categories of provisions in the Treaty of Amity. Those in the first category refer to international law in general or to the law of immunities in particular, and, according to Iran, must be understood as incorporating into the Treaty, at least to some degree, the obligation to respect the sovereign immunities guaranteed by international law: they are Article IV, paragraph 2, and Article XI, paragraph 4, of the Treaty. The others, although containing no express reference to the law of immunities or to customary international law in general, necessarily entail, according to Iran, consideration of the immunities which States and State entities enjoy under international law, in order to be interpreted and applied in full: they are Article III, paragraph 2; Article IV, paragraph 1; and Article X, paragraph 1, of the Treaty.

52. The Court will examine below each of the provisions on which Iran relies, in order to ascertain whether it permits the question of sovereign immunities to be considered as falling within the scope *ratione materiae* of the Treaty of Amity.

49. En substance, les Etats-Unis soutiennent qu'il ressort du texte du traité d'amitié et de son contexte que ledit traité ne confère pas d'immunité aux Etats parties eux-mêmes ou à l'une quelconque de leurs entités étatiques. Les Etats-Unis relèvent qu'aucun des articles dont l'Iran invoque la violation au soutien de ses demandes ne fait mention de quelque protection en matière d'immunité de juridiction ou d'exécution. Ils soulignent que l'objet et le but du traité indiquent que celui-ci n'a pas vocation à régir de telles questions, mais concerne plutôt les rapports commerciaux et consulaires entre les deux pays. Selon le défendeur, cela serait confirmé par les circonstances historiques dans lesquelles le traité a été adopté et l'absence de toute référence, dans les travaux préparatoires, aux questions liées aux immunités souveraines. Enfin, les Etats-Unis affirment que leur conclusion est étayée par la pratique ultérieure des parties au traité et plus particulièrement par le fait que, dans les affaires soumises aux juridictions américaines durant les décennies qui ont suivi l'entrée en vigueur du traité, l'Iran n'a invoqué aucune violation d'un droit à l'immunité souveraine qui serait protégé par le traité.

50. L'Iran ne conteste pas que le traité d'amitié ne comporte aucune clause qui conférerait directement et expressément une immunité de juridiction ou d'exécution aux Etats parties ou à leurs entités étatiques. Il soutient cependant que la prise en compte des immunités que le droit international général confère aux Etats et à certaines de leurs entités est une condition nécessaire pour que la Cour se prononce pleinement sur ses demandes relatives à la violation de diverses dispositions du traité d'amitié. En conséquence, d'après l'Iran, la compétence que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du traité englobe celle de déterminer et d'appliquer les immunités en cause dans toute la mesure requise aux fins de décider si les dispositions invoquées par l'Iran ont été méconnues par les Etats-Unis.

51. Plus précisément, l'Iran s'appuie, au soutien de sa demande tendant au rejet de la deuxième exception d'incompétence, sur deux catégories de dispositions du traité d'amitié. Les unes se réfèrent au droit international en général ou au droit des immunités en particulier, et doivent être interprétées selon l'Iran comme incorporant au traité, au moins dans une certaine mesure, l'obligation de respecter les immunités souveraines garanties par le droit international: il s'agit du paragraphe 2 de l'article IV et du paragraphe 4 de l'article XI du traité. Les autres, bien que ne comportant aucun renvoi explicite au droit des immunités ou au droit international coutumier en général, impliquent nécessairement, selon l'Iran, afin d'être interprétées et appliquées pleinement, la prise en compte des immunités que le droit international confère aux Etats et à leurs entités: il s'agit du paragraphe 2 de l'article III, du paragraphe 1 de l'article IV et du paragraphe 1 de l'article X du traité.

52. La Cour examinera ci-après chacune des dispositions ainsi invoquées par l'Iran, afin de déterminer si elle permet de considérer que la question des immunités souveraines entre dans le champ d'application *ratione materiae* du traité d'amitié.

1. *Article IV, paragraph 2, of the Treaty*

53. Article IV, paragraph 2, of the Treaty of Amity provides:

“Property of nationals and companies of either High Contracting Party, including interests in property, shall receive the most constant protection and security within the territories of the other High Contracting Party, in no case less than that required by international law. Such property shall not be taken except for a public purpose, nor shall it be taken without the prompt payment of just compensation. Such compensation shall be in an effectively realizable form and shall represent the full equivalent of the property taken; and adequate provision shall have been made at or prior to the time of taking for the determination and payment thereof.”

54. Iran relies on the explicit mention of the “require[ments of] international law” contained in the opening sentence of the above paragraph to argue that this provision incorporates by reference the rules of customary international law on sovereign immunities into the obligation it lays down. According to Iran, if there has been a breach by the United States of the immunities enjoyed under customary international law by the Iranian State and Iranian State-owned entities, as it claims on the merits, it follows that the “[p]roperty of nationals and companies of either High Contracting Party” did not “receive the most constant protection and security”, and that the protection and security received did not comply with the obligation that they be no “less than that required by international law”; that, consequently, Article IV, paragraph 2, has been breached by the United States. Since the Court has jurisdiction to rule on the alleged breach of any of the Treaty’s provisions, it therefore also has jurisdiction, according to Iran, to apply the law of immunities in the context of Article IV, paragraph 2.

55. The United States disputes this interpretation. In its view, the “require[ments of] international law” referred to in Article IV, paragraph 2, concern the minimum standard of treatment for the property of aliens in the host State — a well-known concept in the field of investment protection — and not immunity protections of any kind. Furthermore, the fact that these guarantees apply indiscriminately to private companies (which may not benefit from immunity) and State entities confirms, in the Respondent’s view, that the provision at issue cannot be understood as including sovereign immunity protections.

* *

56. For the purposes of the present discussion, the Court will leave aside the question whether Bank Markazi is a “company” within the

1. *Le paragraphe 2 de l'article IV du traité*

53. Aux termes du paragraphe 2 de l'article IV du traité d'amitié :

«La protection et la sécurité des biens appartenant aux ressortissants et aux sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes, y compris les participations dans des biens, seront assurées de la manière la plus constante dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, et ne seront inférieures en aucun cas aux normes fixées par le droit international. Lesdits biens ne pourront être expropriés que pour cause d'utilité publique et moyennant le paiement rapide d'une juste indemnité. Cette indemnité devra être fournie sous une forme aisément convertible en espèces et correspondre à la valeur intégrale des biens expropriés. Des dispositions adéquates devront être prises, au moment de la dépossession ou avant cette date, en vue de la fixation et du règlement de l'indemnité.»

54. L'Iran tire argument de la mention explicite que contient la première phrase du paragraphe précité aux «normes fixées par le droit international» pour prétendre que cette disposition incorpore par référence les normes du droit international coutumier relatives aux immunités souveraines à l'obligation qu'elle définit. Selon l'Iran, si les immunités dont jouissent l'Etat iranien et les entités qui en sont la propriété en vertu du droit international coutumier ont été méconnues par les Etats-Unis, ce qu'il soutient au fond, il en résulte que «[l]a protection et la sécurité des biens appartenant aux ressortissants et aux sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes» n'ont pas été «assurées de la manière la plus constante» et n'ont pas été conformes à l'obligation de ne pas être «inférieures ... aux normes fixées par le droit international»; que, par suite, le paragraphe 2 de l'article IV a été méconnu par les Etats-Unis. La Cour étant compétente pour statuer sur la méconnaissance alléguée de toute disposition du traité, elle l'est donc aussi, selon l'Iran, pour appliquer le droit des immunités dans le contexte du paragraphe 2 de l'article IV.

55. Les Etats-Unis contestent cette interprétation. Selon eux, les «normes fixées par le droit international» auxquelles se réfère le paragraphe 2 de l'article IV concernent le standard minimum de traitement des biens étrangers dans l'Etat hôte, qui est une notion bien connue dans le domaine de la protection des investissements, et non de quelconques protections en matière d'immunités. Au surplus, le fait que ces garanties s'appliquent indifféremment aux sociétés privées (qui ne sauraient bénéficier d'immunités) et aux entités publiques confirmerait que la disposition en cause ne saurait être interprétée comme incluant des protections afférentes à la matière des immunités souveraines.

* *

56. Pour les besoins de la présente discussion, la Cour fera abstraction de la question de savoir si la banque Markazi constitue une «société» au

meaning of Article IV, paragraph 2, quoted above. This point will be addressed below in the context of the Court's consideration of the third objection to jurisdiction. The question to be answered now by the Court is whether, assuming that this entity constitutes a "company" within the meaning of the Treaty — which the United States disputes — Article IV, paragraph 2, obliges the Respondent to respect the sovereign immunity to which Bank Markazi or the other Iranian State-owned entities concerned in this case would allegedly be entitled under customary international law.

57. The Court observes in this regard that Iran's proposed interpretation of the phrase referring to the "require[ments of] international law" in the provision quoted above is not consistent with the object and purpose of the Treaty of Amity. As stated in the Treaty's preamble, the Parties intended to "encourag[e] mutually beneficial trade and investments and closer economic intercourse generally between their peoples, and [to] regulat[e] consular relations". In addition, the title of the Treaty does not suggest that sovereign immunities fall within the object and purpose of the instrument concerned. Such immunities cannot therefore be considered as included in Article IV, paragraph 2 (see, by analogy, *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2018 (I)*, pp. 321-322, para. 95). The "international law" in question in this provision is that which defines the minimum standard of protection for property belonging to the "nationals" and "companies" of one Party engaging in economic activities within the territory of the other, and not that governing the protections enjoyed by State entities by virtue of the principle of sovereign equality of States.

58. In addition, the provision in Article IV, paragraph 2, relied on by Iran must be read in the context of Article IV as a whole. Paragraph 1 of this Article concerns the "fair and equitable treatment" to be accorded to the nationals and companies of one Party by the other Party and the prohibition of any "unreasonable or discriminatory measures" that would impair their "legally acquired rights and interests". The second sentence of paragraph 2 provides that the property mentioned in the previous sentence (property which must receive protection, in no case less than that required by international law) "shall not be taken except for a public purpose, nor shall it be taken without the prompt payment of just compensation". Paragraph 4 concerns "[e]nterprises which nationals and companies of either High Contracting Party are permitted to establish or acquire, within the territories of the other High Contracting Party". Taken together, these provisions clearly indicate that the purpose of Article IV is to guarantee certain rights and minimum protections for the benefit of natural persons and legal entities engaged in activities of a commercial nature. It cannot therefore be interpreted as incorporating, by reference, the customary rules on sovereign immunities.

sens du paragraphe 2 de l'article IV précité. Ce point sera abordé plus loin, dans le cadre de l'examen de la troisième exception d'incompétence. La question à laquelle la Cour doit répondre à présent est celle de savoir si, à supposer que cette entité constitue une « société » au sens du traité — ce que contestent les Etats-Unis —, le paragraphe 2 de l'article IV fait obligation au défendeur de respecter l'immunité souveraine dont la banque Markazi ou les autres entités qui sont la propriété de l'Etat iranien, en cause dans la présente affaire, bénéficieraient en vertu du droit international coutumier.

57. La Cour constate, à cet égard, que l'interprétation proposée par l'Iran du membre de phrase qui se réfère, dans la disposition précitée, aux « normes fixées par le droit international », ne cadre pas avec l'objet et le but du traité d'amitié. Ainsi que cela ressort du préambule de ce traité, les parties ont entendu « encourager les échanges et les investissements mutuellement profitables et l'établissement de relations économiques plus étroites entre leurs peuples et ... régler leurs relations consulaires ». En outre, l'intitulé du traité ne suggère pas que les immunités souveraines entreraient dans l'objet et le but de l'instrument en cause. Ces immunités ne sauraient, par suite, être considérées comme incluses dans le paragraphe 2 de l'article IV (voir, par analogie, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 321-322, par. 95). Le « droit international » dont il est question dans cette disposition est celui qui définit le standard minimum de protection des biens qui appartiennent aux « ressortissants » et aux « sociétés » de l'une des parties exerçant des activités économiques sur le territoire de l'autre, et non celui qui régit les protections dont bénéficient les entités étatiques en vertu du principe de l'égalité souveraine des Etats.

58. En outre, la disposition invoquée par l'Iran figurant au paragraphe 2 de l'article IV doit être replacée dans le contexte de l'article IV dans son ensemble. Le paragraphe 1 de cet article vise le « traitement juste et équitable » qui doit être accordé aux ressortissants et sociétés d'une partie par l'autre partie, ainsi que l'interdiction de toute « mesure arbitraire ou discriminatoire » susceptible de porter atteinte à leurs « droits ou ... intérêts légalement acquis ». La deuxième phrase du paragraphe 2 prévoit que les biens mentionnés dans la phrase précédente (ceux qui doivent être protégés dans des conditions qui ne soient pas inférieures aux normes fixées par le droit international) « ne pourront être expropriés que pour cause d'utilité publique et moyennant le paiement rapide d'une juste indemnité ». Le paragraphe 4 concerne « [l]es entreprises que les ressortissants ou les sociétés de l'une des Hautes Parties contractantes sont autorisés à créer ou à acquérir dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante ». L'ensemble de ces dispositions indique nettement que l'article IV vise à garantir certains droits et protections minimales au bénéfice des personnes physiques ou morales qui se livrent à des activités de nature commerciale. On ne saurait donc l'interpréter comme incorporant par référence les règles coutumières relatives aux immunités souveraines.

2. *Article XI, paragraph 4, of the Treaty*

59. Article XI, paragraph 4, of the Treaty of Amity provides:

“No enterprise of either High Contracting Party, including corporations, associations, and government agencies and instrumentalities, which is publicly owned or controlled shall, if it engages in commercial, industrial, shipping or other business activities within the territories of the other High Contracting Party, claim or enjoy, either for itself or for its property, immunity therein from taxation, suit, execution of judgment or other liability to which privately owned and controlled enterprises are subject therein.”

60. Iran notes that this provision bars all “immunity” only in the case of enterprises of a Contracting Party which are “publicly owned or controlled” and engage in “commercial [or] industrial” activities within the territory of the other Party. It infers from this that the provision at issue does not affect the immunity enjoyed under customary international law by State entities that engage in activities *jure imperii*, and that it “confirms by strong implication the existence of a Treaty obligation that such immunity must be upheld”.

61. The United States rejects this interpretation. In its view, Article XI, paragraph 4, seeks only to prevent unfair competition on the part of publicly owned enterprises, by ensuring that they cannot avoid the liabilities imposed on the private enterprises with which they are in competition. It is extraneous to the question of the immunities enjoyed by State entities engaging in activities *jure imperii*.

* *

62. The Court notes, in agreement with Iran’s argument on this point, that Article XI, paragraph 4, which solely excludes from all “immunity” publicly owned enterprises engaging in commercial or industrial activities, does not affect the immunities enjoyed under customary international law by State entities which engage in activities *jure imperii*.

63. However, Iran goes further in contending that this provision imposes an implied obligation to uphold those immunities. The Applicant adopts, in this regard, an *a contrario* reading of Article XI, paragraph 4, whereby, in excluding from immunity only publicly owned enterprises engaging in commercial or industrial activities, this provision implicitly seeks to guarantee the sovereign immunity of public entities when they engage in activities *jure imperii*.

2. *Le paragraphe 4 de l'article XI du traité*

59. Aux termes du paragraphe 4 de l'article XI du traité d'amitié :

« Aucune entreprise de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, qu'il s'agisse de sociétés, d'associations, d'administrations et d'agences publiques, qui est propriété publique ou sous contrôle public, ne pourra, si elle exerce dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante une activité commerciale ou industrielle de quelque nature que ce soit, y compris le transport des marchandises, bénéficier ni prétendre bénéficier, dans lesdits territoires, pour elle-même ou pour ses biens, d'une exemption en matière d'impôts, de poursuites judiciaires, d'exécution des jugements ou d'obligations d'un autre ordre applicables aux entreprises qui sont propriété privée ou sous contrôle privé. »

60. L'Iran relève que cette disposition n'écarte toute « exemption » (« immunity » dans le texte original anglais) que dans le cas des entreprises d'une partie contractante qui sont « propriété publique » ou « sous contrôle public » exerçant sur le territoire de l'autre partie « une activité commerciale ou industrielle ». Il en déduit que la disposition en cause n'affecte pas l'immunité dont bénéficient, en vertu du droit international coutumier, les entités publiques qui exercent des activités de puissance publique, et qu'elle « implique clairement l'existence d'une obligation conventionnelle de respecter cette immunité ».

61. Les Etats-Unis rejettent cette interprétation. Selon eux, le paragraphe 4 de l'article XI vise seulement à prévenir une concurrence déloyale de la part d'entreprises dont la propriété serait publique, en s'assurant qu'elles ne puissent se soustraire aux responsabilités auxquelles sont assujetties les entreprises privées avec lesquelles elles se trouvent en concurrence. Il est sans rapport avec la question des immunités dont bénéficient des entités publiques exerçant des activités *jure imperii*.

* *

62. La Cour constate, en accord sur ce point avec l'argument de l'Iran, que le paragraphe 4 de l'article XI, qui se borne à exclure toute « exemption » (« immunity ») pour les entreprises publiques se livrant à des activités de nature commerciale ou industrielle, n'affecte pas les immunités dont bénéficient en vertu du droit international coutumier les entités publiques qui exercent des activités *jure imperii*.

63. Cependant, l'Iran va plus loin en soutenant que cette disposition impose l'obligation implicite de respecter de telles immunités. Le demandeur se livre, à cet égard, à une lecture *a contrario* du paragraphe 4 de l'article XI, selon laquelle, en n'excluant l'immunité que pour les entreprises publiques exerçant des activités commerciales ou industrielles, cette disposition viserait implicitement à garantir l'immunité souveraine des entités publiques lorsqu'elles exercent des activités *jure imperii*.

64. As the Court has stated previously,

“[a]n *a contrario* reading of a treaty provision . . . has been employed by both the present Court (see, e.g., *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, *Application by Honduras for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (II)*, p. 432, para. 29) and the Permanent Court of International Justice (S.S. “*Wimbledon*”, *Judgments, 1923, P.C.I.J., Series A, No. 1*, pp. 23-24). Such an interpretation is only warranted, however, when it is appropriate in light of the text of all the provisions concerned, their context and the object and purpose of the treaty.” (*Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016 (I)*, p. 19, para. 37; *Question of the Delimitation of the Continental Shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 Nautical Miles from the Nicaraguan Coast (Nicaragua v. Colombia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016 (I)*, p. 116, para. 35.)

65. In the present case, the Court cannot adopt the interpretation put forward by Iran. It is one thing for Article XI, paragraph 4, to leave intact, by not barring them, the immunities enjoyed under customary law by State entities when they engage in activities *jure imperii*. It is quite another for it to have the effect, as Iran claims it does, of transforming compliance with such immunities into a treaty obligation, a view not supported by the text or context of the provision.

If Article XI, paragraph 4, mentions only publicly owned enterprises which engage in “commercial, industrial, shipping or other business activities”, this is because, in keeping with the object and purpose of the Treaty, it pertains only to economic activities and seeks to preserve fair competition among economic actors operating in the same market. The question of activities *jure imperii* is simply not germane to the concerns underlying the drafting of Article XI, paragraph 4. The argument that this provision incorporates sovereign immunities into the Treaty thus cannot be upheld.

3. Article III, paragraph 2, of the Treaty

66. Article III, paragraph 2, of the Treaty of Amity provides:

“Nationals and companies of either High Contracting Party shall have freedom of access to the courts of justice and administrative agencies within the territories of the other High Contracting Party, in all degrees of jurisdiction, both in defense and pursuit of their rights, to the end that prompt and impartial justice be done. Such access shall be allowed, in any event, upon terms no less favorable than those applicable to nationals and companies of such other High Contract-

64. Ainsi que la Cour l'a dit précédemment,

«[l']interprétation *a contrario* d'une disposition conventionnelle ... a été employée tant par la Cour (voir, par exemple, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 432, par. 29) que par sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale (*Vapeur Wimbledon*, arrêts, 1923, C.P.J.I. série A n° 1, p. 23-24). Une telle interprétation ne peut toutefois être retenue que si elle se justifie à la lumière du libellé de l'ensemble des dispositions pertinentes, de leur contexte ainsi que de l'objet et du but du traité.» (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 19, par. 37; *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 116, par. 35.)

65. En l'espèce, la Cour ne saurait suivre l'interprétation soutenue par l'Iran. Que le paragraphe 4 de l'article XI laisse intégralement subsister, en ne les excluant pas, les immunités dont bénéficient, en vertu du droit coutumier, les entités étatiques quand elles exercent des activités *jure imperii*, est une chose. Qu'il ait pour effet de transformer le respect de telles immunités en une obligation conventionnelle, comme le prétend l'Iran, est une tout autre idée, que ni le texte ni le contexte de cette disposition ne vient corroborer.

Si le paragraphe 4 de l'article XI ne mentionne que les entreprises publiques qui exercent «une activité commerciale ou industrielle de quelque nature que ce soit, y compris le transport des marchandises», c'est parce que, conformément à l'objet et au but du traité, il ne s'intéresse qu'aux activités économiques, et cherche à préserver une concurrence équitable entre des agents économiques qui interviennent sur le même marché. La question des activités *jure imperii* est tout simplement étrangère aux préoccupations sous-jacentes à la rédaction du paragraphe 4 de l'article XI. Il n'est donc pas possible d'accueillir la thèse selon laquelle cette disposition incorpore les immunités souveraines au traité.

3. Le paragraphe 2 de l'article III du traité

66. Aux termes du paragraphe 2 de l'article III du traité d'amitié:

«En vue d'assurer une administration rapide et impartiale de la justice, chacune des Hautes Parties contractantes accordera, dans ses territoires, aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, libre accès aux tribunaux judiciaires et aux organismes administratifs, à tous les degrés de la juridiction, tant pour faire valoir que pour défendre leurs droits. En toute circonstance, elle leur assurera cet accès dans des conditions non moins favorables que

ing Party or of any third country. It is understood that companies not engaged in activities within the country shall enjoy the right of such access without any requirement of registration or domestication.”

67. According to Iran, sovereign immunities come into play in several ways in determining — a matter for the merits — whether the United States upheld the “freedom of access to the courts of justice and administrative agencies . . . both in defense and pursuit of their rights”, which the provision quoted above accords to “nationals and companies” of Iran.

In Iran’s view, the Court should determine whether the denial under United States law of the right of the Iranian entities concerned to avail themselves in judicial proceedings of a defence based on sovereign immunity is consistent with customary international law.

Iran is also of the view that the Court should take account of all the relevant rules of international law, including the right to assert jurisdictional immunity in judicial proceedings, in order to ascertain what is required by “freedom of access” to the courts within the meaning of Article III, paragraph 2. It argues that its right under that provision to freedom of access to United States courts on terms no less favourable than those applicable to nationals and companies of third States has been breached. This is because, according to Iran, entities of third States performing sovereign functions, in particular central banks, are able to avail themselves of their immunity before United States courts.

68. The United States disputes this interpretation and contends that the purpose of Article III, paragraph 2, is not to grant specific substantive rights or any substantive guarantees as to the defences that may be asserted by the “nationals” or “companies” of one Party before the courts of the other Party, but only to allow access to those courts. Similarly, freedom of access to the courts does not imply any guarantee that certain entities cannot be sued or that their property cannot be seized.

* *

69. Assuming for the purposes of the present discussion, as above (see paragraph 56 above), that Bank Markazi is a “company” — a question which will be examined below — the Court must now ascertain whether the alleged breach of the immunities that bank and the other Iranian State entities concerned are said to enjoy under customary international law, should that breach be established, would constitute a violation of the right to have “freedom of access to the courts” guaranteed by that provision. It is only if the answer to this question is in the affirmative that it

celles qui sont applicables à ses propres ressortissants et sociétés ou ceux de tout pays tiers. Il est entendu que la même latitude sera donnée aux sociétés n'exerçant aucune activité dans le pays, sans qu'elles aient à se faire immatriculer ou à accomplir des formalités ayant pour objet de les assimiler aux sociétés nationales.»

67. Selon l'Iran, les immunités souveraines entrent en jeu de plusieurs manières lorsqu'il s'agit de déterminer — ce qui relève du fond — si les Etats-Unis ont respecté le «libre accès aux tribunaux judiciaires et aux organismes administratifs ... tant pour faire valoir que pour défendre leurs droits» que garantit la disposition précitée «aux ressortissants et aux sociétés» de l'Iran.

La Cour devrait, selon l'Iran, déterminer si la suppression, par la législation américaine, du droit des entités iraniennes concernées d'invoquer en justice une défense fondée sur les immunités souveraines est conforme au droit international coutumier.

Elle devrait, toujours selon l'Iran, tenir compte de toutes les règles pertinentes du droit international, parmi lesquelles le droit d'invoquer une immunité de juridiction dans le cadre d'une procédure judiciaire, afin d'apprécier ce que requiert un «libre accès» aux tribunaux au sens du paragraphe 2 de l'article III. L'Iran soutient qu'il a été porté atteinte au droit que lui confère cette disposition de se voir accorder un libre accès aux tribunaux américains dans des conditions non moins favorables que celles qui sont applicables aux ressortissants et sociétés d'Etats tiers. En effet, selon l'Iran, les entités de ces Etats exerçant des fonctions souveraines, et en particulier des banques centrales, ont la possibilité de faire valoir leur immunité devant lesdits tribunaux.

68. Les Etats-Unis contestent une telle interprétation, et soutiennent que le paragraphe 2 de l'article III n'a pas pour objet d'accorder des droits particuliers sur le fond ou des garanties substantielles quant aux moyens de défense qui pourraient être invoqués devant les tribunaux de l'autre partie par les «ressortissants» ou les «sociétés» d'une partie, mais seulement de permettre l'accès auxdits tribunaux. De même, la liberté d'accès aux tribunaux n'implique aucune garantie que certaines entités ne puissent être poursuivies en justice ou que leurs biens soient insaisissables.

* *

69. En supposant pour les besoins du raisonnement, comme précédemment (voir paragraphe 56 ci-dessus), que la banque Markazi constitue une «société» — question qui sera examinée plus loin — la Cour doit rechercher à présent si la violation alléguée des immunités dont cette banque et les autres entités publiques iraniennes en cause bénéficieraient en vertu du droit international coutumier emporterait, si elle était établie, violation du droit au «libre accès aux tribunaux» garanti par cette disposition. C'est seulement si cette question devait recevoir une réponse affirmative qu'il

could be concluded that the application of Article III, paragraph 2, requires the Court to examine the question of sovereign immunities, and that such an examination thus falls, to that extent, within its jurisdiction as defined by the compromissory clause of the Treaty of Amity.

70. The Court is not convinced that a link of the nature alleged by Iran exists between the question of sovereign immunities and the right guaranteed by Article III, paragraph 2.

It is true that the mere fact that Article III, paragraph 2, makes no mention of sovereign immunities, and that it also contains no *renvoi* to the rules of general international law, does not suffice to exclude the question of immunities from the scope *ratione materiae* of the provision at issue. However, for that question to be relevant, the breach of international law on immunities would have to be capable of having some impact on compliance with the right guaranteed by Article III, paragraph 2.

That is not the case. The provision at issue does not seek to guarantee the substantive or even the procedural rights that a company of one Contracting Party might intend to pursue before the courts or authorities of the other Party, but only to protect the possibility for such a company to have access to those courts or authorities with a view to pursuing the (substantive or procedural) rights it claims to have. The wording of Article III, paragraph 2, does not point towards the broad interpretation suggested by Iran. The rights therein are guaranteed “to the end that prompt and impartial justice be done”. Access to a Contracting Party’s courts must be allowed “upon terms no less favorable” than those applicable to the nationals and companies of the Party itself “or of any third country”. There is nothing in the language of Article III, paragraph 2, in its ordinary meaning, in its context and in light of the object and purpose of the Treaty of Amity, to suggest or indicate that the obligation to grant Iranian “companies” freedom of access to United States courts entails an obligation to uphold the immunities that customary international law is said to accord — if that were so — to some of these entities. The two questions are clearly distinct.

4. Article IV, paragraph 1, of the Treaty

71. Iran also relies on Article IV, paragraph 1, of the Treaty of Amity, which provides:

“Each High Contracting Party shall at all times accord fair and equitable treatment to nationals and companies of the other High Contracting Party, and to their property and enterprises; shall refrain from applying unreasonable or discriminatory measures that would impair their legally acquired rights and interests; and shall assure that their lawful contractual rights are afforded effective means of enforcement, in conformity with the applicable laws.”

pourrait être conclu que l'application du paragraphe 2 de l'article III implique un examen par la Cour de la question des immunités souveraines, et qu'un tel examen relève donc, dans cette mesure, de sa compétence telle que définie par la clause compromissaire du traité d'amitié.

70. La Cour n'est pas convaincue qu'il existe entre la question des immunités souveraines et le droit garanti par le paragraphe 2 de l'article III un lien de la nature de celui qu'allègue l'Iran.

Il est vrai que le simple fait que le paragraphe 2 de l'article III ne mentionne pas les immunités souveraines, et qu'il ne comporte pas non plus de renvoi aux règles du droit international général, ne suffit pas à exclure la question des immunités du champ d'application *ratione materiae* de la disposition en cause. Mais encore faudrait-il, pour que la question soit pertinente, que la méconnaissance du droit international en matière d'immunités soit susceptible d'avoir quelque incidence sur le respect du droit garanti par le paragraphe 2 de l'article III.

Tel n'est pas le cas. La disposition en cause ne vise pas à garantir des droits substantiels, ni même des droits procéduraux qu'une société d'une partie contractante entendrait faire valoir devant les tribunaux et autorités de l'autre partie, mais seulement à protéger la possibilité pour une telle société d'accéder à ces tribunaux ou autorités en vue de faire valoir les droits (substantiels ou procéduraux) qu'elle prétend posséder. Le libellé du paragraphe 2 de l'article III n'oriente pas vers l'interprétation extensive suggérée par l'Iran. Les droits qui y sont garantis le sont «[e]n vue d'assurer une administration rapide et impartiale de la justice». L'accès aux tribunaux d'une partie contractante doit être assuré «dans des conditions non moins favorables» que celles qui sont applicables aux ressortissants et sociétés de cette partie elle-même, «ou à ceux de tout pays tiers». Rien dans les termes du paragraphe 2 de l'article III, suivant leur sens ordinaire dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité d'amitié, ne suggère ni n'indique que l'obligation de garantir aux «sociétés» iraniennes le libre accès aux tribunaux américains impliquerait celle de respecter les immunités que le droit international coutumier accorderait — si tel était le cas — à certaines de ces entités. Les deux questions sont nettement distinctes.

4. *Le paragraphe 1 de l'article IV du traité*

71. L'Iran invoque également le paragraphe 1 de l'article IV du traité d'amitié, qui dispose que :

«Chacune des Hautes Parties contractantes accordera en tout temps un traitement juste et équitable aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie contractante, ainsi qu'à leurs biens et à leurs entreprises; elle ne prendra aucune mesure arbitraire ou discriminatoire pouvant porter atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts légalement acquis et, en conformité des lois applicables en la matière, elle assurera des voies d'exécution efficaces à leurs droits contractuels légitimement nés.»

72. According to Iran, the denial by the United States of the sovereign immunities to which the Iranian State entities concerned are entitled under customary international law is capable of constituting a breach of the obligation to accord “fair and equitable treatment” and to refrain from any “unreasonable or discriminatory measures” within the meaning of Article IV, paragraph 1. In Iran’s view, the Court therefore has jurisdiction to ascertain whether the international law on immunities has been upheld, in order to determine whether the United States has complied with the requirements of Article IV, paragraph 1.

73. The United States contests this view. According to the Respondent, Article IV, paragraph 1, which is a classic provision in “Friendship, Commerce and Navigation” treaties, is aimed at affording certain protections to the nationals and companies of a State in the exercise of their private or professional activities, of a commercial nature, within the territory of the other Party. It does not concern entities engaged in sovereign activities.

* *

74. For reasons similar to those set out above regarding Iran’s reliance on Article IV, paragraph 2, of the Treaty of Amity (see paragraph 58 above), the Court does not consider that the requirements of Article IV, paragraph 1, include an obligation to respect the sovereign immunities of the State and those of its entities which can claim such immunities under customary international law. It cannot therefore uphold on this point Iran’s argument that the question of sovereign immunities falls within the scope *ratione materiae* of this provision, and consequently within the jurisdiction of the Court under the compromissory clause of the Treaty of Amity.

5. Article X, paragraph 1, of the Treaty

75. Article X, paragraph 1, of the Treaty of Amity provides that “[b]etween the territories of the two High Contracting Parties there shall be freedom of commerce and navigation”.

76. According to Iran, the jurisdiction of the Court to pronounce on whether the United States respected the “freedom of commerce” guaranteed by Article X, paragraph 1, implies jurisdiction to determine whether the sovereign immunities guaranteed by customary international law have been respected and, if they have not, whether and to what extent freedom of commerce might thereby have been impeded.

77. The United States notes that the “freedom of commerce” mentioned in Article X, paragraph 1, appears in an article on matters relating to the treatment of vessels and of the cargo and products they carry. The Respondent concludes that this expression refers to actual commerce and

72. Selon l'Iran, la suppression par les Etats-Unis des immunités souveraines dont bénéficient en vertu du droit international coutumier les entités étatiques iraniennes en cause est susceptible de constituer une violation de l'obligation d'accorder un «traitement juste et équitable» et de s'abstenir de toute «mesure arbitraire ou discriminatoire» au sens du paragraphe 1 de l'article IV. La Cour serait donc compétente pour rechercher si le droit international des immunités a été respecté, en vue de déterminer si les Etats-Unis se sont conformés aux exigences du paragraphe 1 de l'article IV.

73. Les Etats-Unis contestent ce point de vue. Selon eux, le paragraphe 1 de l'article IV, qui est une disposition classique dans les traités «d'amitié, de commerce et de navigation», vise à accorder certaines protections aux ressortissants et sociétés d'un Etat dans l'exercice d'activités privées ou professionnelles, de nature commerciale, sur le territoire de l'autre. Il ne concerne pas les entités exerçant des activités souveraines.

* *

74. Pour des raisons analogues à celles qu'elle a exposées plus haut à propos de l'invocation par l'Iran du paragraphe 2 de l'article IV du traité d'amitié (voir paragraphe 58 ci-dessus), la Cour ne considère pas que les exigences du paragraphe 1 de l'article IV englobent une obligation de respecter les immunités souveraines de l'Etat et de celles de ses entités qui peuvent prétendre à de telles immunités en vertu du droit international coutumier. Elle ne saurait donc accueillir sur ce point l'argumentation de l'Iran selon laquelle la question des immunités souveraines relève du champ d'application *ratione materiae* de cette disposition, et par suite de la compétence de la Cour en vertu de la clause compromissoire du traité d'amitié.

5. *Le paragraphe 1 de l'article X du traité*

75. Le paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié dispose qu'«[i]l y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes».

76. Selon l'Iran, la compétence de la Cour pour se prononcer sur la question de savoir si les Etats-Unis ont respecté la «liberté de commerce» garantie par le paragraphe 1 de l'article X implique celle de déterminer si les immunités souveraines garanties par le droit international coutumier ont été respectées et, dans la négative, si et dans quelle mesure la liberté de commerce a pu s'en trouver entravée.

77. Les Etats-Unis relèvent que la «liberté de commerce» mentionnée au paragraphe 1 de l'article X s'inscrit dans un article consacré aux questions relatives au traitement des navires, de leur cargaison et de leurs produits. Le défendeur en déduit que cette notion se réfère au commerce

to the ancillary activities linked directly thereto, but that it cannot cover the protection of sovereign immunity.

* *

78. The Court recalls that in its Judgment on the preliminary objection in the case concerning *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)* (*Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*), p. 803), it had to rule on the scope of the concept of “freedom of commerce” within the meaning of Article X, paragraph 1, of the Treaty of Amity, in order to determine whether the dispute between the parties fell within the scope of that provision.

It stated on that occasion that the word “commerce” within the meaning of the provision at issue refers not just to maritime commerce, but to commercial exchanges in general; that, in addition, the word “commerce”, both in its ordinary usage and in its legal meaning, is not limited to the mere acts of purchase and sale; and that commercial treaties cover a wide range of matters ancillary to commerce, such as the right to establish and operate businesses, protection from molestation, and acquisition and enjoyment of property, etc. (*ibid.*, pp. 818-819, paras. 45-46). The Court concluded that “it would be a natural interpretation of the word ‘commerce’ in Article X, paragraph 1, of the Treaty of 1955 that it includes commercial activities in general — not merely the immediate act of purchase and sale, but also the ancillary activities integrally related to commerce” (*ibid.*, p. 819, para. 49).

79. The Court sees no reason to depart now from the interpretation of the concept of “freedom of commerce” that it adopted in the case quoted above. Nevertheless, even if understood in this sense, freedom of commerce cannot cover matters that have no connection, or too tenuous a connection, with the commercial relations between the States Parties to the Treaty. In this regard, the Court is not convinced that the violation of the sovereign immunities to which certain State entities are said to be entitled under international law in the exercise of their activities *jure imperii* is capable of impeding freedom of commerce, which by definition concerns activities of a different kind. Consequently, the violations of sovereign immunities alleged by Iran do not fall within the scope of Article X, paragraph 1, of the Treaty.

*

80. The Court concludes from all of the foregoing that none of the provisions the violation of which Iran alleges, and which, according to the Applicant, are capable of bringing within the jurisdiction of the Court the question of the United States’ respect for the immunities to which certain Iranian State entities are said to be entitled, is of such a nature as to justify such a finding.

proprement dit ainsi qu'aux activités accessoires qui lui seraient directement liées, mais qu'elle ne saurait couvrir la protection des immunités souveraines.

* *

78. La Cour rappelle que, dans son arrêt sur l'exception préliminaire en l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)* (*exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 803), elle a eu à se prononcer sur la portée de la notion de «liberté de commerce» au sens du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, en vue de déterminer si le différend opposant les parties entrerait dans le champ de cette disposition.

Elle a indiqué à cette occasion que le mot «commerce» au sens de la disposition en cause ne vise pas seulement le commerce maritime, mais les échanges commerciaux en général; qu'au surplus, le mot «commerce», tant dans son acception usuelle que dans son sens juridique, ne se limite pas aux seules activités d'achat et de vente; que les traités de commerce règlent une grande variété de questions accessoires liées au commerce, telles que le droit de fonder et d'exploiter des entreprises, la protection contre les voies de fait, l'acquisition et la jouissance des biens, etc. (*ibid.*, p. 818-819, par. 45-46). La Cour a conclu qu'il serait naturel d'interpréter le mot «commerce» au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955 comme incluant des activités commerciales en général — non seulement les activités mêmes d'achat et de vente, mais également les activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce» (*ibid.*, p. 819, par. 49).

79. La Cour ne voit aucune raison de s'écarter à présent de l'interprétation de la notion de «liberté de commerce» qu'elle avait retenue dans l'affaire précitée. Néanmoins, même ainsi comprise, la liberté de commerce ne saurait couvrir des questions qui ne présentent aucun lien, ou qui présentent un lien trop ténu, avec les relations commerciales entre les États parties au traité. A cet égard, la Cour n'est pas convaincue que la violation des immunités souveraines dont certaines entités publiques bénéficieraient en vertu du droit international dans l'exercice de leurs activités *jure imperii* soit susceptible d'entraver la liberté de commerce, qui concerne par définition des activités d'une nature différente. Par suite, les violations des immunités souveraines alléguées par l'Iran n'entrent pas dans le champ du paragraphe 1 de l'article X du traité.

*

80. La Cour conclut de tout ce qui précède qu'aucune des dispositions dont l'Iran invoque la violation, et qui permettraient selon lui de faire entrer dans le champ de la compétence de la Cour la question du respect par les Etats-Unis des immunités dont bénéficieraient certaines entités publiques iraniennes, n'est de nature à fonder une telle conclusion.

Consequently, the Court finds that Iran's claims based on the alleged violation of the sovereign immunities guaranteed by customary international law do not relate to the interpretation or application of the Treaty of Amity and, as a result, do not fall within the scope of the compromissory clause in Article XXI, paragraph 2. Thus, in so far as Iran's claims concern the alleged violation of rules of international law on sovereign immunities, the Court does not have jurisdiction to consider them.

The second objection to jurisdiction raised by the United States must therefore be upheld.

C. Third Objection to Jurisdiction

81. In its third objection to jurisdiction, the United States requests the Court to dismiss "as outside the Court's jurisdiction all claims of purported violations of Articles III, IV, or V of the Treaty of Amity that are predicated on treatment accorded to the Government of Iran or Bank Markazi".

82. The United States contends that Bank Markazi is not a "company" for the purposes of Articles III, IV and V of the Treaty of Amity, on the ground that, as the Central Bank of Iran, it carries out exclusively sovereign functions and is not engaged in activities of a commercial nature. According to the United States, the protections which Articles III, IV and V provide to "companies" apply only to entities whose activity is of a commercial nature and takes place in a competitive market. The United States acknowledges that the term "company" may also be applied to a public enterprise, but only if the enterprise in question is acting in a similar fashion to a private enterprise. On the other hand, according to the United States, a central bank with functions of an exclusively sovereign nature falls outside the scope of Articles III, IV and V of the Treaty. Such is the case, according to the United States, for Bank Markazi. The Respondent refers to the statutes of the bank laid down in Iran's 1960 Monetary and Banking Act, as amended, which it argues place this entity under the full control of the Iranian Government and confer on it exclusively sovereign functions, as is generally the case for a central bank. The United States concludes from the above that Iran's claims relating to the treatment of Bank Markazi fall outside the scope of Articles III, IV and V of the Treaty and that, as a result, the Court lacks jurisdiction to entertain the claims based on the alleged violation of those provisions.

83. Iran contends, to the contrary, that Bank Markazi is a "company" for the purposes of Articles III, IV and V of the Treaty of Amity. Iran points out that the definition of "companies" given in Article III, paragraph 1, is deliberately broad. According to the Applicant, it includes any entity that has its own legal personality in the legal order in which it was created, regardless of its activity or capital structure and of whether or

Par suite, elle constate que les demandes de l'Iran qui sont fondées sur la violation alléguée des immunités souveraines garanties par le droit international coutumier ne se rapportent pas à l'interprétation ou à l'application du traité d'amitié et, en conséquence, ne se trouvent pas dans le champ de la clause compromissive du paragraphe 2 de l'article XXI. Il en résulte que la Cour n'a pas compétence pour examiner les demandes de l'Iran en ce qu'elles concernent la prétendue violation des règles de droit international en matière d'immunités souveraines.

Il y a donc lieu d'accueillir la deuxième exception d'incompétence soulevée par les Etats-Unis.

C. Troisième exception d'incompétence

81. Par leur troisième exception d'incompétence, les Etats-Unis demandent à la Cour de rejeter «comme échappant à sa compétence toute demande se rapportant à des violations alléguées des articles III, IV et V du traité d'amitié reposant sur le traitement réservé à l'Etat iranien ou à la banque Markazi».

82. Les Etats-Unis soutiennent que la banque Markazi n'est pas une «société» aux fins des articles III, IV et V du traité d'amitié, au motif que, en tant que banque centrale de l'Iran, elle accomplit exclusivement des missions de nature régaliennne et ne se livre pas à des activités de nature commerciale. Selon les Etats-Unis, les protections que les articles III, IV et V confèrent aux «sociétés» ne s'appliquent qu'aux entités dont l'activité est de nature commerciale et se déploie sur un marché concurrentiel. Les Etats-Unis admettent que le terme «société» peut aussi s'appliquer à une entreprise publique, mais c'est seulement si l'entreprise en question agit dans des conditions similaires à celles d'une entreprise privée. En revanche, selon les Etats-Unis, une banque centrale dont les fonctions sont de nature exclusivement souveraine n'entre pas dans le champ des articles III, IV et V du traité. Tel est le cas, selon les Etats-Unis, de la banque Markazi. Le défendeur se réfère aux statuts de cette banque résultant de la loi monétaire et bancaire iranienne de 1960, telle qu'elle a été amendée, qui placent selon lui cette entité sous le contrôle complet du Gouvernement iranien et lui confient exclusivement des fonctions souveraines, comme c'est le cas généralement pour une banque centrale. Les Etats-Unis concluent de ce qui précède que les demandes de l'Iran concernant le traitement réservé à la banque Markazi n'entrent pas dans le champ d'application des articles III, IV et V du traité, et que, par suite, la Cour n'est pas compétente pour connaître des demandes fondées sur la prétendue violation de ces dispositions.

83. L'Iran soutient au contraire que la banque Markazi constitue une «société» aux fins des articles III, IV et V du traité d'amitié. L'Iran relève que la définition de la «société» donnée au paragraphe 1 de l'article III est volontairement large. Elle englobe, selon le demandeur, toutes les entités qui disposent d'une personnalité juridique propre dans l'ordre juridique dans lequel elles ont été créées, sans égard à leur activité ou à la

not it engages in profit-making activities. Iran argues that, since Bank Markazi has legal personality under Article 10 of the Monetary and Banking Act, and since, under that same provision, it is generally subject to the law applicable to joint-stock companies — and not the law applicable to public entities, except for instances expressly laid down by law — it is a “company” within the meaning of the Treaty.

Iran adds that Bank Markazi is endowed with capital for the conduct of its professional operations, which may generate profits on which it must pay tax to the Iranian State, and that, like any legal person, it can enter into contracts of any nature, acquire and sell goods and services, own assets and other movable and immovable property, and appear in a court of law.

Lastly, Iran contends in the alternative that the third objection to jurisdiction is not of a preliminary character, since in order to rule on it, the Court would have to consider questions pertaining to the merits. Indeed, according to Iran, assuming that, as the United States claims, the Treaty only protects companies in so far as they are engaging in private, commercial or business activities, it would be necessary for the Court to determine to which of Bank Markazi’s activities the treatment complained of by the Applicant relates. In Iran’s opinion, that could only be done after the Parties have been heard on the merits.

* *

84. The Court observes first that, although the wording of the third preliminary objection refers to “treatment accorded to the Government of Iran or Bank Markazi”, the question before it is solely that of whether Bank Markazi is a “company” within the meaning of the Treaty of Amity and is thereby justified in claiming the rights and protections afforded to “companies” by Articles III, IV and V. It is because Bank Markazi is endowed, under Iranian law, with a legal personality distinct from the State, that Iran takes the view that it is a “company” within the meaning of the Treaty. In the final version of its arguments presented to the Court, Iran does not contend that this characterization could be applied to the State itself. Consequently, the Court will endeavour solely to establish, in the following paragraphs, whether the characterization of “company” within the meaning of the Treaty of Amity is applicable to Bank Markazi. That is, in reality, the only question raised by the third objection to jurisdiction.

85. Articles III, IV and V of the Treaty of Amity guarantee certain rights and protections to “nationals” and “companies” of a Contracting Party, which must be respected by the other Party.

These include, in particular, the right to have “freedom of access to the courts of justice and administrative agencies . . . both in defense and pursuit of their rights” (Art. III, para. 2); the right to “fair and equitable treatment” and not to be subject to “unreasonable or discriminatory mea-

composition de leur capital, qu'elles aient ou non un but lucratif. L'Iran fait valoir que, puisque la banque Markazi dispose, en vertu de l'article 10 de la loi monétaire et bancaire, de la personnalité morale, et qu'elle est généralement soumise, en vertu de cette même disposition, au droit applicable aux sociétés par actions — et non au droit applicable aux entités publiques, sauf exception expressément posée par la loi —, elle constitue une « société » au sens du traité.

L'Iran ajoute que la banque Markazi est dotée d'un capital afin de pouvoir conduire ses opérations professionnelles, que ces dernières peuvent générer des profits sur lesquels elle doit payer des impôts à l'Etat iranien, et que, comme toute personne morale, elle peut conclure des contrats de toute nature, acquérir et vendre des biens et des services, posséder des actifs et autres biens meubles et immeubles, ainsi qu'agir en justice.

Enfin, l'Iran soutient subsidiairement que la troisième exception d'incompétence ne présente pas un caractère préliminaire, car pour y statuer la Cour devrait examiner des questions qui relèvent du fond. En effet, selon l'Iran, à supposer que, comme le prétendent les Etats-Unis, le traité ne protège les sociétés que dans la mesure où elles exercent une activité privée, commerciale ou d'affaires, il faudrait que la Cour détermine quelles sont les activités de la banque Markazi auxquelles se rapportent les traitements dont se plaint le demandeur. Cela ne pourrait se faire, selon lui, qu'après que les Parties auront plaidé sur le fond.

* *

84. La Cour relève d'abord que, bien que le libellé de la troisième exception préliminaire mentionne « le traitement réservé à l'Etat iranien ou à la banque Markazi », la question qui lui est soumise porte seulement sur le point de savoir si la banque Markazi constitue une « société » au sens du traité d'amitié, fondée à ce titre à revendiquer les droits et les protections que confèrent aux « sociétés » les articles III, IV et V. C'est parce que la banque Markazi est dotée, selon le droit iranien, d'une personnalité juridique distincte de l'Etat qu'elle constitue selon l'Iran une « société » au sens du traité. Dans le dernier état de l'argumentation qu'il soumet à la Cour, l'Iran ne soutient pas que cette qualification puisse s'appliquer à l'Etat lui-même. En conséquence, la Cour s'attachera seulement à rechercher, dans les paragraphes suivants, si la qualification de « société » au sens du traité d'amitié peut s'appliquer à la banque Markazi. Telle est, en réalité, l'unique question que soulève la troisième exception d'incompétence.

85. Les articles III, IV et V du traité d'amitié garantissent certains droits et protections aux « ressortissants » et « sociétés » d'une partie contractante, qui doivent être respectés par l'autre partie.

Il s'agit notamment du droit d'avoir « libre accès aux tribunaux judiciaires et aux organismes administratifs ... tant pour faire valoir que pour défendre leurs droits » (art. III, par. 2); du droit de bénéficier d'un « traitement juste et équitable » et de ne faire l'objet d'« aucune mesure arbi-

asures” (Art. IV, para. 1); the “most constant protection” of their property, “in no case less than that required by international law”, and the right for such property not to be taken “except for a public purpose, nor . . . without the prompt payment of just compensation” (Art. IV, para. 2); the protection of premises used by them from any entry or molestation without just cause and other than according to law (Art. IV, para. 3); the right for enterprises established by “nationals” and “companies” of one Party within the territory of the other to conduct their activities on terms no less favourable than for other enterprises of whatever nationality engaged in similar activities (Art. IV, para. 4); the right to benefit, in the lease or purchase of movable and immovable property, from treatment no less favourable than that accorded to nationals and companies of any third country (Art. V).

86. All these provisions refer to “nationals” and “companies” of a Contracting Party. The term “national” applies to natural persons, whose status is not at issue in the difference between the Parties as regards the third preliminary objection. The term “company” is defined thus in Article III, paragraph 1: “As used in the present Treaty, ‘companies’ means corporations, partnerships, companies and other associations, whether or not with limited liability and whether or not for pecuniary profit.”

87. On the basis of this definition, two points are not in doubt and, moreover, give no cause for disagreement between the Parties.

First, an entity may only be characterized as a “company” within the meaning of the Treaty if it has its own legal personality, conferred on it by the law of the State where it was created, which establishes its legal status. In this regard, Article III, paragraph 1, begins by stating that “[c]ompanies constituted under the applicable laws and regulations of either High Contracting Party shall have their juridical status recognized within the territories of the other High Contracting Party”.

Secondly, an entity which is wholly or partly owned by a State may constitute a “company” within the meaning of the Treaty. The definition of “companies” provided by Article III, paragraph 1, makes no distinction between private and public enterprises. The possibility of a public enterprise constituting a “company” within the meaning of the Treaty is confirmed by Article XI, paragraph 4, which deprives of immunity any enterprise of either Contracting Party “which is publicly owned or controlled” when it engages in commercial or industrial activities within the territory of the other Party, so as to avoid placing such an enterprise in an advantageous position in relation to private enterprises with which it may be competing (see paragraph 65 above).

88. Two conclusions may be drawn from the above.

traire ou discriminatoire» (art. IV, par. 1); de la protection de leurs biens «de la manière la plus constante» et dans des conditions qui ne soient «inférieures en aucun cas aux normes fixées par le droit international», ainsi que du droit de ne faire l'objet d'une mesure d'expropriation «que pour cause d'utilité publique et moyennant le paiement rapide d'une juste indemnité» (art. IV, par. 2); de la protection des locaux utilisés par eux contre toute violation ou trouble de jouissance sans motif valable et autrement que dans les conditions prévues par la loi (art. IV, par. 3); du droit pour les entreprises créées par les «ressortissants» et «sociétés» d'une partie sur le territoire de l'autre d'exercer leurs activités dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que pour les autres entreprises, de n'importe quelle nationalité, se livrant à des activités du même genre (art. IV, par. 4); du droit de bénéficier, en matière de location ou d'acquisition de biens meubles ou immeubles, d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants et aux sociétés de tout pays tiers (art. V).

86. Toutes ces dispositions se réfèrent aux «ressortissants» et aux «sociétés» d'une partie contractante. Le terme «ressortissant» se rapporte aux personnes physiques, dont le statut n'est pas en cause dans la controverse qui oppose les Parties à propos de la troisième exception préliminaire. Le terme «société» est ainsi défini au paragraphe 1 de l'article III: «Au sens du présent [t]raité, le terme «sociétés» doit s'entendre des sociétés de capitaux ou de personnes, des compagnies et de toutes associations, qu'elles soient ou non à responsabilité limitée et à but lucratif.»

87. Sur la base de cette définition, deux points ne sont pas douteux, et ne donnent d'ailleurs pas lieu à divergence entre les Parties.

D'une part, une entité ne peut être qualifiée de «société» au sens du traité que si elle possède une personnalité juridique propre que lui confère le droit de l'Etat où elle a été créée, lequel détermine son statut juridique. A cet égard, le paragraphe 1 de l'article III précise à son début que «[l]e statut juridique des sociétés constituées sous le régime des lois et règlements de l'une des Hautes Parties contractantes applicables en la matière sera reconnu dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante».

D'autre part, une entité qui est en tout ou en partie la propriété d'un Etat peut constituer une «société» au sens du traité. La définition de la «société» que donne le paragraphe 1 de l'article III ne fait aucune différence entre entreprises privées et entreprises publiques. La possibilité pour une entreprise publique de constituer une «société» au sens du traité est confirmée par le paragraphe 4 de l'article XI, qui exclut toute immunité pour une entreprise de l'une des parties contractantes «qui est propriété publique ou sous contrôle public» lorsqu'elle exerce sur le territoire de l'autre partie une activité commerciale ou industrielle, et ce afin d'éviter de placer une telle entreprise en position avantageuse par rapport aux entreprises privées avec lesquelles elle peut se trouver en concurrence (voir paragraphe 65 ci-dessus).

88. Deux conclusions peuvent être tirées de ce qui précède.

In the first place, the United States cannot contest the fact that Bank Markazi was endowed with its own legal personality by Article 10, paragraph (c), of Iran's 1960 Monetary and Banking Act, as amended — and indeed it does not do so.

In the second place, the fact that Bank Markazi is wholly owned by the Iranian State, and that the State exercises a power of direction and close control over the bank's activities — as pointed out by the United States and not contested by Iran — does not, in itself, exclude that entity from the category of “companies” within the meaning of the Treaty.

89. It remains to be determined whether, by the nature of its activities, Bank Markazi may be characterized as a “company” according to the definition given by Article III, paragraph 1, read in its context and in light of the object and purpose of the Treaty of Amity.

90. In this regard, the Court cannot accept the interpretation put forward by Iran in its main argument, whereby the nature of the activities carried out by a particular entity is immaterial for the purpose of characterizing that entity as a “company”. According to Iran, whether an entity carries out functions of a sovereign nature, i.e., acts of sovereignty or public authority, or whether it engages in activities of a commercial or industrial nature, or indeed a combination of both types of activity, is of no relevance when it comes to characterizing it as a “company”. It would follow that having a separate legal personality under the domestic law of a Contracting Party would be a sufficient condition for a given entity to be characterized as a “company” within the meaning of the Treaty of Amity.

91. In the opinion of the Court, such an interpretation would fail to take account of the context of the definition provided by Article III, paragraph 1, and the object and purpose of the Treaty of Amity. As stated above in respect of the second objection to jurisdiction raised by the United States, an analysis of all those provisions of the Treaty which form the context of Article III, paragraph 1, points clearly to the conclusion that the Treaty is aimed at guaranteeing rights and affording protections to natural and legal persons engaging in activities of a commercial nature, even if this latter term is to be understood in a broad sense. The same applies to the object and purpose of the Treaty, as set out in the preamble (quoted in paragraph 57 above), and an indication of which can also be found in the title of the Treaty (Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights).

The Court therefore concludes that an entity carrying out exclusively sovereign activities, linked to the sovereign functions of the State, cannot be characterized as a “company” within the meaning of the Treaty and, consequently, may not claim the benefit of the rights and protections provided for in Articles III, IV and V.

92. However, there is nothing to preclude, *a priori*, a single entity from engaging both in activities of a commercial nature (or, more broadly, business activities) and in sovereign activities.

In such a case, since it is the nature of the activity actually carried out which determines the characterization of the entity engaged in it, the legal

En premier lieu, les Etats-Unis ne sauraient contester la personnalité juridique propre que confère à la banque Markazi l'alinéa *c*) de l'article 10 de la loi monétaire et bancaire iranienne de 1960, telle qu'elle a été amendée — ils ne le font d'ailleurs pas.

En second lieu, le fait que la banque Markazi soit intégralement la propriété de l'Etat iranien, et que l'Etat exerce un pouvoir de direction et un contrôle étroit sur les activités de la banque — ce que relèvent les Etats-Unis et que l'Iran ne conteste pas —, ne permet pas, à lui seul, d'exclure cette entité de la catégorie des « sociétés » au sens du traité.

89. Il reste à déterminer si, par la nature de ses activités, la banque Markazi peut être qualifiée de « société » selon la définition que donne le paragraphe 1 de l'article III lue dans le contexte de cette disposition et à la lumière de l'objet et du but du traité d'amitié.

90. A cet égard, la Cour ne saurait suivre l'interprétation que soutient l'Iran dans la branche principale de son argumentation, selon laquelle la nature des activités exercées par une entité déterminée est indifférente en vue de la qualification de ladite entité comme une « société ». Selon l'Iran, qu'une entité exerce des fonctions de caractère régalien, c'est-à-dire de souveraineté ou de puissance publique, ou qu'elle exerce des activités de nature commerciale ou industrielle, ou encore une combinaison de deux types d'activités, est sans pertinence quant à sa qualification de « société ». Il en résulterait que la possession d'une personnalité juridique propre selon le droit interne d'une partie contractante serait une condition suffisante pour qualifier une entité donnée de « société » au sens du traité d'amitié.

91. De l'avis de la Cour, une telle interprétation manquerait de prendre en compte le contexte de la définition donnée au paragraphe 1 de l'article III, ainsi que l'objet et le but du traité d'amitié. Comme il a été dit plus haut à propos de la deuxième exception d'incompétence soulevée par les Etats-Unis, l'analyse de l'ensemble des dispositions du traité qui constituent le contexte du paragraphe 1 de l'article III oriente nettement vers la conclusion que le traité vise à garantir des droits et à accorder des protections aux personnes physiques et morales qui exercent des activités de nature commerciale, même si ce dernier terme doit être compris dans un sens large. Il en va de même de l'objet et du but du traité, tels qu'ils ressortent du préambule (cité plus haut au paragraphe 57), et dont on peut aussi trouver une indication dans l'intitulé du traité (traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires).

La Cour en déduit qu'une entité qui exercerait exclusivement des activités de souveraineté, liées aux fonctions régaliennes de l'Etat, ne saurait se voir attribuer la qualification de « société » au sens du traité, et ne saurait par suite prétendre au bénéfice des droits et protections prévus aux articles III, IV et V.

92. Cependant rien ne permet d'exclure *a priori* qu'une même entité exerce à la fois des activités de nature commerciale (ou, plus largement, des activités d'affaires) et des activités souveraines.

En pareil cas, puisque c'est la nature de l'activité effectivement exercée qui détermine la qualification de l'entité qui l'exerce, la personne morale

person in question should be regarded as a “company” within the meaning of the Treaty to the extent that it is engaged in activities of a commercial nature, even if they do not constitute its principal activities.

93. The Court must therefore now address the question of the nature of the activities engaged in by Bank Markazi. More precisely, it must examine Bank Markazi’s activities within the territory of the United States at the time of the measures which Iran claims violated Bank Markazi’s alleged rights under Articles III, IV and V of the Treaty.

94. Given that Iran’s principal argument is that the nature of the activities engaged in is of no relevance when it comes to characterization of an entity as a “company” within the meaning of the Treaty (see paragraph 83 above), the Applicant has made little attempt to demonstrate that, alongside the sovereign functions which it concedes, Bank Markazi engages in activities of a commercial nature. It has nonetheless stated, in its written observations, that “[s]ome of Bank Markazi’s activities are also performed by private companies (e.g., concluding contracts; owning property; buying securities), and they pertain to commerce”. The Applicant added during the hearings that Bank Markazi “was endowed with capital for the conduct of its operations, which may generate profits on which it must pay tax to the Iranian State” and that it “can . . . enter into contracts of any nature, acquire and sell goods and services” (see paragraph 83 above). The United States, for its part, has asserted to the contrary that, like any central bank, Bank Markazi exercises sovereign functions, and has emphasized the fact that, before United States courts, Bank Markazi has always presented itself as a central bank in the traditional sense and not as a commercial enterprise.

95. The Court observes that the Monetary and Banking Act of 1960, as amended, containing the statutes of Bank Markazi, was included in the case file by Iran in an English translation which for the most part the United States has not contested. This law contains various provisions defining the types of activities in which Bank Markazi is entitled to engage, the scope of which has not been discussed in detail by the Parties before the Court.

96. Under Article 79, paragraph 9, of the Rules of Court, when it is called upon to rule on a preliminary objection, the Court must give its decision “in the form of a judgment, by which it shall either uphold the objection, reject it, or declare that the objection does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character”.

As the Court stated in its Judgment on the preliminary objections in the case concerning the *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)* (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*), p. 852, para. 51):

“In principle, a party raising preliminary objections is entitled to have these objections answered at the preliminary stage of the pro-

dont il s'agit devrait être regardée comme une « société » au sens du traité dans la mesure où elle exerce des activités de nature commerciale, même si ce n'est pas à titre principal.

93. La Cour doit donc se pencher à présent sur la question de la nature des activités qu'exerce la banque Markazi. Plus précisément, elle doit examiner les activités que cette dernière exerçait sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'ont été prises les mesures dont l'Iran allègue qu'elles ont violé les droits dont, selon lui, la banque Markazi bénéficierait en vertu des articles III, IV et V du traité.

94. Etant donné que l'Iran a soutenu à titre principal que la nature des activités exercées est sans pertinence quant à la qualification d'une entité en tant que « société » au sens du traité (voir paragraphe 83 ci-dessus), le demandeur ne s'est guère employé à démontrer que la banque Markazi exerce, à côté de fonctions souveraines qu'il admet, des activités de nature commerciale. Il a cependant affirmé, dans ses observations écrites, que « [c]ertaines des activités de la banque Markazi sont également conduites par des sociétés privées (par exemple, la conclusion de contrats, la possession de biens, l'achat de valeurs mobilières) et relèvent du commerce ». Le demandeur a ajouté lors des audiences que la banque Markazi « a été dotée d'un capital afin de pouvoir conduire ses opérations, lesquelles peuvent générer des profits sur lesquels elle doit payer des impôts à l'Etat iranien » et qu'elle « peut ... conclure des contrats de toute nature, acquérir et vendre des biens et des services » (voir paragraphe 83 ci-dessus). Les Etats-Unis, de leur côté, ont affirmé au contraire que, comme toute banque centrale, la banque Markazi exerce des fonctions souveraines, et ont insisté sur le fait que, devant les juridictions américaines, la banque Markazi s'est toujours présentée comme une banque centrale au sens traditionnel et non comme une entreprise commerciale.

95. La Cour relève que la loi monétaire et bancaire de 1960, telle qu'elle a été amendée, contenant les statuts de la banque Markazi, a été versée au dossier de l'instance par l'Iran dans une traduction anglaise que les Etats-Unis n'ont pas contestée pour l'essentiel. Cette loi comporte diverses dispositions définissant les types d'activités auxquelles la banque Markazi a le droit de se livrer, et dont la portée n'a pas été discutée en détail par les Parties devant la Cour.

96. Aux termes du paragraphe 9 de l'article 79 du Règlement de la Cour, lorsqu'elle est saisie d'une exception préliminaire, la Cour doit statuer « dans un arrêt par lequel elle retient l'exception, la rejette ou déclare que cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire ».

Ainsi que la Cour l'a indiqué dans son arrêt sur les exceptions préliminaires rendu en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 852, par. 51):

« En principe, une partie qui soulève des exceptions préliminaires a droit à ce qu'il y soit répondu au stade préliminaire de la procédure,

ceedings unless the Court does not have before it all facts necessary to decide the questions raised or if answering the preliminary objection would determine the dispute, or some elements thereof, on the merits.”

97. In the present case, the Court takes the view that it does not have before it all the facts necessary to determine whether Bank Markazi was carrying out, at the relevant time, activities of the nature of those which permit characterization as a “company” within the meaning of the Treaty of Amity, and which would have been capable of being affected by the measures complained of by Iran by reference to Articles III, IV and V of the Treaty. Since those elements are largely of a factual nature and are, moreover, closely linked to the merits of the case, the Court considers that it will be able to rule on the third objection only after the Parties have presented their arguments in the following stage of the proceedings, should it find the Application to be admissible.

Therefore, there is reason to conclude that the third objection to jurisdiction does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character.

D. General Conclusion on the Jurisdiction of the Court

98. It follows from the foregoing that the first objection to jurisdiction must be rejected, the second must be upheld, and the third does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character.

*

99. Given that the Court has jurisdiction to entertain part of the claims made by Iran, which, moreover, were not covered in their entirety by the three objections to jurisdiction raised by the United States, it is now necessary for the Court to consider the objections to admissibility raised by the Respondent, which seek the rejection of the Application as a whole.

III. ADMISSIBILITY

100. The Court notes that the United States initially raised two objections to the admissibility of the Application, namely, first, that Iran’s reliance on the Treaty to found the Court’s jurisdiction in this case is an abuse of right and, secondly, that Iran’s “unclean hands” preclude the Court from proceeding with this case. The Court observes, however, that, during the oral proceedings, the United States clarified that its first objection to admissibility was an objection based on “abuse of process” and not on “abuse of right”, adding that an applicant who comes with “unclean hands” is committing an abuse of process.

sauf si la Cour ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur les questions soulevées ou si le fait de répondre à l'exception préliminaire équivaudrait à trancher le différend, ou certains de ses éléments, au fond.»

97. En l'espèce, la Cour estime qu'elle ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour déterminer si la banque Markazi exerçait, à l'époque pertinente, des activités de la nature de celles qui permettent de caractériser une «société» au sens du traité d'amitié, lesquelles auraient été susceptibles d'être affectées par les mesures dont l'Iran tire grief au regard des articles III, IV et V du traité. Ces éléments étant en grande partie de nature factuelle et étant par ailleurs étroitement liés au fond de l'affaire, la Cour estime qu'il ne pourra être statué sur la troisième exception qu'après que les Parties auront présenté leurs arguments dans la phase suivante de la procédure, dans le cas où elle déclarerait la requête recevable.

Il y a donc lieu de conclure que la troisième exception d'incompétence ne présente pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

D. Conclusion générale sur la compétence de la Cour

98. Il résulte de ce qui précède que la première exception d'incompétence doit être rejetée, que la deuxième doit être accueillie, et que la troisième exception ne présente pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire.

*

99. Etant donné que la Cour est compétente pour connaître d'une partie des demandes de l'Iran, lesquelles, d'ailleurs, n'étaient pas dans leur intégralité visées par les trois exceptions d'incompétence soulevées par les Etats-Unis, il y a lieu à présent pour la Cour d'examiner les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le défendeur et qui visent à obtenir le rejet de la requête dans son ensemble.

III. RECEVABILITÉ

100. La Cour note que les Etats-Unis ont initialement soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la requête, à savoir premièrement que, en s'appuyant sur le traité pour fonder la compétence de la Cour en cette affaire, l'Iran aurait commis un abus de droit et, deuxièmement, que l'Iran n'ayant pas les «mains propres», la Cour ne saurait poursuivre la procédure. Elle observe toutefois que, à l'audience, les Etats-Unis ont précisé que leur première exception d'irrecevabilité était une exception fondée sur l'«abus de procédure» et non sur l'«abus de droit», tout en ajoutant que le demandeur qui vient en n'ayant pas les «mains propres» commet un abus de procédure.

101. The United States acknowledges that it used the term “abuse of right” in its written submissions, but states that the clarification provided by the Court on the nature of abuse of right and abuse of process in the case concerning *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)* made it more appropriate to characterize the objection it raised as one based on an abuse of process.

102. According to Iran, it is too late to raise this new objection. In support of its view, it invokes Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, according to which

“[a]ny objection by the respondent to the jurisdiction of the Court or to the admissibility of the application, or other objection the decision upon which is requested before any further proceedings on the merits, shall be made in writing as soon as possible, and not later than three months after the delivery of the Memorial”.

* *

103. The Court begins by recalling that, in the case concerning *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, it considered that “[a]lthough the basic concept of an abuse may be the same, the consequences of an abuse of rights or an abuse of process may be different” (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2018 (I)*, p. 335, para. 146). It further stated that “[a]n abuse of process goes to the procedure before a court or tribunal and can be considered at the preliminary phase of these proceedings” (*ibid.*, p. 336, para. 150) and that “abuse of rights cannot be invoked as a ground of inadmissibility when the establishment of the right in question is properly a matter for the merits” (*ibid.*, p. 337, para. 151).

104. The Court notes that, in its oral pleadings, the United States submitted that the dispute did not fall within the scope of the Treaty of Amity and that Iran could not therefore seek to found the jurisdiction of the Court on that instrument, an attempt that it characterizes in its Preliminary Objections as being “disingenuous”. In the Court’s view, the objection based on abuse of process is not a new objection, but merely a recharacterization of a position already set out by the United States in its Preliminary Objections.

105. The Court further notes that, during the oral proceedings, the United States maintained that the “clean hands” doctrine was a subpart of the abuse of process principle. It added that if, however, the Court considered that abuse of process and the “clean hands” doctrine were distinct, the latter had a sufficient basis in international law.

106. The Court observes that even if the objections based on abuse of process and on the “clean hands” doctrine may be linked, in the present instance they remain distinct with regard to their scope and the acts relied upon in their support. The Court will first examine the objection based on abuse of process raised by the United States, followed by that based on the “clean hands” doctrine.

101. Les Etats-Unis reconnaissent qu'ils ont utilisé l'expression «abus de droit» dans leurs écritures mais soulignent que la clarification apportée par la Cour sur la nature de l'abus de droit et de l'abus de procédure dans l'affaire des *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* a rendu plus approprié de considérer l'exception soulevée par ceux-ci comme une exception fondée sur l'abus de procédure.

102. Selon l'Iran, cette nouvelle exception a été soulevée trop tard. A l'appui de ses vues, il invoque le paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour selon lequel

«[t]oute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive doit être présentée par écrit dès que possible, et au plus tard trois mois après le dépôt du mémoire».

* *

103. La Cour commencera par rappeler que, dans l'affaire des *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, elle a estimé que, «[s]i la notion fondamentale d'abus est peut-être la même, les conséquences qu'emportent, d'une part, l'abus de droit et, de l'autre, l'abus de procédure peuvent varier» (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 335, par. 146). Elle y a précisé qu'«[u]n abus de procédure se rapporte à la procédure engagée devant une cour ou un tribunal et peut être examiné au stade préliminaire de ladite procédure» (*ibid.*, p. 336, par. 150) et que «l'abus de droit ne peut être invoqué comme cause d'irrecevabilité alors que l'établissement du droit en question relève du fond de l'affaire» (*ibid.*, p. 337, par. 151).

104. La Cour relève que, dans leurs plaidoiries, les Etats-Unis ont soutenu que le différend ne relevait pas du traité d'amitié et que l'Iran ne pouvait dès lors pas entendre fonder la compétence de la Cour sur cet instrument, une tentative qu'ils qualifient dans leurs exceptions préliminaires comme «n'[étant] pas sincère». De son avis, l'exception fondée sur l'abus de procédure ne constitue pas une nouvelle exception mais une simple requalification d'une position déjà défendue par les Etats-Unis dans leurs exceptions préliminaires.

105. La Cour note également que, à l'audience, les Etats-Unis ont soutenu que la doctrine des «mains propres» était un sous-ensemble du principe de l'abus de procédure. Ils ont ajouté que, si la Cour venait toutefois à faire une distinction entre abus de procédure et doctrine des «mains propres», cette dernière avait un fondement suffisant en droit international.

106. La Cour observe que, même si les exceptions fondées sur l'abus de procédure et sur la doctrine des «mains propres» pourraient être liées, elles demeurent en l'espèce distinctes au regard de leur champ d'application ainsi que des actes qui sont invoqués à leur appui. La Cour examinera d'abord l'exception fondée sur l'abus de procédure soulevée par les Etats-Unis, puis celle fondée sur la doctrine des «mains propres».

A. Abuse of Process

107. The United States contends that in light of the “exceptional” circumstances of this case, the Court should decline to found jurisdiction on the Treaty of Amity. It points out in particular that the fundamental conditions underlying the Treaty of Amity no longer exist between the Parties, notably the friendly, commercial and consular relations envisaged therein. It adds that Iran’s attempt to found the Court’s jurisdiction on the Treaty does not seek to vindicate interests protected by the Treaty, but rather to embroil the Court in a broader strategic dispute.

108. In addition, the United States maintains that Iran’s claims are abusive because they “subvert” the purposes of the Treaty. Focusing on Iran’s claims in respect of sovereign immunity, it considers that Iran is attempting to rewrite the Treaty, thus violating basic principles of good faith by manipulating the Treaty in disregard of its object and purpose.

109. Finally, the United States cites the *Northern Cameroons* case to assert that Iran’s claims are also incompatible with the Court’s judicial function, because a judgment of the Court on the merits of the present case would, in its view, rest on “a fiction”.

110. Iran, for its part, notes that, in this instance, the United States has invoked no “exceptional circumstances” linked to the procedure before the Court. It maintains that the “broader strategic dispute” referred to by the United States is irrelevant to the present case. It also rejects the Respondent’s assertion that the fundamental conditions underlying the Treaty no longer exist between the Parties.

111. Responding to the United States’ assertion regarding Iran’s claims in respect of sovereign immunities, the latter reiterates that the Treaty expressly contains a *renvoi* to international law, which includes the law of sovereign immunities.

112. Finally, Iran considers that the *Northern Cameroons* case relied on by the United States is of no assistance to the latter in this instance, because the issue in that case was the interpretation of a treaty that was no longer in force. According to Iran, submitting a dispute to the Court under a jurisdictional title that is in force, and in a case in which the claims are related to a breach of the treaty in question, cannot be considered an abuse of process. In its oral pleadings, Iran added that the real question was whether the Treaty of Amity was in force, and noted that since it was, it must apply.

* *

113. The Court recalls that, in the case concerning *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, it stated that only in exceptional circumstances should the Court reject a claim based on a valid title of jurisdiction on the ground of abuse of process. In this regard,

A. *Abus de procédure*

107. Les Etats-Unis allèguent que, au regard des circonstances « exceptionnelles » de l'espèce, la Cour devrait refuser de se reconnaître compétente sur la base du traité d'amitié. Ils font en particulier valoir que les conditions fondamentales sous-jacentes au traité d'amitié n'existent plus entre les Parties, notamment les relations amicales, commerciales et consulaires envisagées dans le traité. Ils ajoutent que la tentative de l'Iran consistant à fonder la compétence de la Cour sur le traité ne vise pas à protéger des droits sanctionnés par le traité, mais plutôt à impliquer la Cour dans un différend stratégique plus large.

108. En outre, les Etats-Unis soutiennent que les demandes de l'Iran sont abusives parce qu'elles « détournent » l'objet du traité. En mettant l'accent sur les demandes de l'Iran concernant l'immunité souveraine, ils considèrent qu'il s'agit d'une tentative de réécriture du traité qui va à l'encontre des principes fondamentaux de la bonne foi en manipulant le traité au détriment de son objet et de son but.

109. Enfin, les Etats-Unis invoquent l'affaire du *Cameroun septentrional* pour avancer que les demandes de l'Iran sont également incompatibles avec la fonction judiciaire de la Cour car un arrêt de la Cour sur le fond, selon eux, reposerait en l'espèce sur « une fiction ».

110. Pour sa part, l'Iran souligne que, en l'espèce, les Etats-Unis n'ont invoqué aucune « circonstance exceptionnelle » liée à la procédure devant la Cour. Il soutient que le « différend stratégique plus large » évoqué par les Etats-Unis est dépourvu de pertinence dans la présente affaire. Il rejette également l'allégation du défendeur selon laquelle les conditions fondamentales sous-jacentes au traité n'existent plus entre les Parties.

111. Répondant à l'allégation américaine sur les demandes de l'Iran au sujet des immunités souveraines, ce dernier réitère que le traité renvoie expressément au droit international qui inclut le droit relatif à l'immunité souveraine.

112. Enfin, l'Iran estime que l'affaire du *Cameroun septentrional* citée par les Etats-Unis n'est, en l'espèce, d'aucun secours pour ceux-ci car, dans cette affaire, la question portait sur l'interprétation d'un traité qui n'était plus en vigueur. Selon lui, le fait de saisir la Cour, en vertu d'une base de compétence en vigueur et dans une affaire dans laquelle les demandes se rapportent à la violation du traité, ne peut être considéré comme un abus de procédure. Dans ses plaidoiries, l'Iran a ajouté que la véritable question était celle de savoir si le traité d'amitié était en vigueur et a souligné que, comme il l'était, il doit s'appliquer.

* *

113. La Cour rappelle qu'elle a énoncé dans l'affaire des *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* que seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier qu'elle rejette pour abus de procédure une demande fondée sur une base de compétence valable. Il doit

there has to be clear evidence that the applicant's conduct amounts to an abuse of process (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2018 (I)*, p. 336, para. 150) (see also *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*, *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 255, para. 38).

114. The Court has already observed that the Treaty of Amity was in force between the Parties on the date of the filing of Iran's Application, i.e., 14 June 2016 (see paragraph 30 above), and that the Treaty includes a compromissory clause in Article XXI providing for its jurisdiction. The Court does not consider that in the present case there are exceptional circumstances which would warrant rejecting Iran's claim on the ground of abuse of process.

115. In light of the foregoing, the Court finds that the first objection to admissibility raised by the United States must be rejected.

B. "Unclean Hands"

116. According to the second objection to admissibility raised by the United States, the Court should not proceed with the present case because Iran has come before it with "unclean hands". The United States alleges in particular that "Iran has sponsored and supported international terrorism, as well as taken destabilizing actions in contravention of nuclear non-proliferation, ballistic missile, arms trafficking, and counter-terrorism obligations". It contends that Iran is seeking relief because of the outcome of the *Peterson* case, which, in its view, arose from Iran's support for terrorism.

117. The United States recognizes that in the past the Court has not upheld an objection based on the "clean hands" doctrine, but argues that it has not rejected the doctrine either, and that, in any event, the time is ripe for the Court to acknowledge it and apply it. According to the United States, the Court need not address the merits of this case to assess the legal consequences of Iran's conduct.

118. Iran, for its part, rejects the allegations of the United States that it has breached its counter-terrorism, nuclear non-proliferation and arms trafficking obligations. In its view, these allegations are ill-founded and irrelevant to the resolution of the present case, and thus cannot be a bar to the admissibility of the Application.

119. Iran also points out that there is uncertainty about the substance and binding character of the "clean hands" doctrine and that the Court has never recognized its applicability.

120. In Iran's view, it is nevertheless clear that the "clean hands" doctrine cannot be applied at the preliminary objections phase and that it cannot serve as a basis for the inadmissibility of a claim.

121. Iran argues lastly that, according to proponents of the "clean hands" doctrine, it only applies when the claimant is engaged in "precisely similar action, similar in fact and similar in law" as that of which it complains. It is of the view that the United States' objection does not

exister, à cet égard, des éléments attestant clairement que le comportement du demandeur procède d'un abus de procédure (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 336, par. 150) (voir aussi *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 255, par. 38).

114. La Cour a déjà relevé que le traité d'amitié était en vigueur entre les Parties à la date de l'introduction de la requête iranienne, soit le 14 juin 2016 (voir paragraphe 30 ci-dessus), et qu'il contient en son article XXI une clause compromissaire visant sa compétence. La Cour n'estime pas qu'il existe, en l'espèce, des circonstances exceptionnelles qui justifieraient qu'elle rejette la demande de l'Iran pour abus de procédure.

115. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la première exception d'irrecevabilité soulevée par les Etats-Unis doit être rejetée.

B. Absence de « mains propres »

116. Selon la seconde exception d'irrecevabilité soulevée par les Etats-Unis, la Cour ne saurait poursuivre la procédure parce que l'Iran se présente devant elle en n'ayant pas les « mains propres ». Les Etats-Unis allèguent en particulier que « l'Iran a parrainé et soutenu le terrorisme international, et s'est livré à des actions de déstabilisation en violation de ses obligations en matière de non-prolifération nucléaire, de missiles balistiques, de trafic d'armes et de lutte contre le terrorisme ». Ils soulignent que l'Iran cherche à obtenir réparation du fait de l'issue de l'affaire *Peterson* qui découle, selon eux, du soutien de l'Iran au terrorisme.

117. Les Etats-Unis reconnaissent que la Cour n'a pas, par le passé, accueilli d'exception fondée sur la doctrine des « mains propres », mais avancent qu'elle ne l'a pas davantage rejetée et que, en tout état de cause, le moment serait venu pour la Cour de la reconnaître et de l'appliquer. Selon eux, la Cour n'a pas besoin d'examiner le fond de l'affaire pour apprécier les conséquences juridiques de la conduite de l'Iran.

118. De son côté, l'Iran rejette les allégations des Etats-Unis selon lesquelles il aurait violé ses obligations en matière de lutte contre le terrorisme, de non-prolifération nucléaire et de trafic d'armes. Selon lui, ces allégations sont dépourvues de fondement et de pertinence pour la résolution de la présente affaire et ne sauraient donc faire obstacle à la recevabilité de la requête.

119. L'Iran relève également qu'il existe des doutes sur la consistance et le caractère obligatoire de la doctrine des « mains propres » et que la Cour n'a jamais reconnu son applicabilité.

120. Pour l'Iran, il n'existe par contre aucun doute sur le fait que la doctrine des « mains propres » ne saurait trouver application au stade des exceptions préliminaires et qu'elle ne peut servir de base à l'irrecevabilité d'une demande.

121. L'Iran avance enfin que, selon les tenants de la doctrine des « mains propres », celle-ci ne s'applique que lorsque le demandeur accomplit un « acte qui est précisément semblable, en droit et en fait » à celui dont il se plaint. Il estime que l'exception des Etats-Unis ne remplit pas

satisfy that requirement, since the Respondent has not even claimed that the accusations on which it bases its assertion that Iran has “unclean hands” amount to a violation of the Treaty of Amity.

* *

122. The Court begins by noting that the United States has not argued that Iran, through its alleged conduct, has violated the Treaty of Amity, upon which its Application is based. Without having to take a position on the “clean hands” doctrine, the Court considers that, even if it were shown that the Applicant’s conduct was not beyond reproach, this would not be sufficient per se to uphold the objection to admissibility raised by the Respondent on the basis of the “clean hands” doctrine (*Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 2004 (I), p. 38, para. 47; *Maritime Delimitation in the Indian Ocean (Somalia v. Kenya)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2017, p. 52, para. 142).

123. Such a conclusion is however without prejudice to the question whether the allegations made by the United States, concerning notably Iran’s alleged sponsoring and support of international terrorism and its presumed actions in respect of nuclear non-proliferation and arms trafficking, could, eventually, provide a defence on the merits.

124. The Court concludes that the second objection to admissibility raised by the United States cannot be upheld.

*

125. In light of the foregoing, the two objections to admissibility of the Application raised by the United States must be rejected.

* * *

126. For these reasons,

THE COURT,

(1) Unanimously,

Rejects the first preliminary objection to jurisdiction raised by the United States of America;

(2) By eleven votes to four,

Upholds the second preliminary objection to jurisdiction raised by the United States of America;

IN FAVOUR: *President Yusuf; Vice-President Xue; Judges Tomka, Abraham, Bennouna, Cañado Trindade, Gaja, Crawford, Salam, Iwasawa; Judge ad hoc Brower;*

cette condition dans la mesure où ceux-ci n'ont même pas soutenu que les accusations sur la base desquelles ils allèguent que l'Iran n'aurait pas les «mains propres» constituent des violations du traité d'amitié.

* *

122. La Cour commence par relever que les Etats-Unis n'ont pas soutenu que, par son comportement, l'Iran aurait violé le traité d'amitié sur lequel il fonde sa requête. Sans avoir à prendre position sur la doctrine des «mains propres», la Cour considère que, même s'il était démontré que le comportement du demandeur n'était pas exempt de critique, cela ne suffirait pas pour accueillir l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur sur le fondement de la doctrine des «mains propres» (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 38, par. 47; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017, p. 52, par. 142).

123. Une telle conclusion ne préjuge toutefois pas la question de savoir si les allégations des Etats-Unis, concernant notamment le parrainage et le soutien que l'Iran apporterait au terrorisme international, ainsi que ses activités présumées en matière de non-prolifération nucléaire et de trafic d'armes, pourraient servir, le cas échéant, de défense au fond.

124. La Cour conclut que la seconde exception d'irrecevabilité soulevée par les Etats-Unis ne saurait être accueillie.

*

125. Compte tenu de ce qui précède, les deux exceptions d'irrecevabilité de la requête soulevées par les Etats-Unis doivent être rejetées.

* * *

126. Par ces motifs,

LA COUR,

1) A l'unanimité,

Rejette la première exception préliminaire d'incompétence soulevée par les Etats-Unis d'Amérique;

2) Par onze voix contre quatre,

Retient la deuxième exception préliminaire d'incompétence soulevée par les Etats-Unis d'Amérique;

POUR: M. Yusuf, *président*; M^{me} Xue, *vice-présidente*; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Gaja, Crawford, Salam, Iwasawa, *juges*; M. Brower, *juge ad hoc*;

AGAINST: *Judges* Bhandari, Robinson, Gevorgian; *Judge ad hoc* Momtaz;

(3) By eleven votes to four,

Declares that the third preliminary objection to jurisdiction raised by the United States of America does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character;

IN FAVOUR: *President* Yusuf; *Vice-President* Xue; *Judges* Abraham, Benouna, Cançado Trindade, Bhandari, Robinson, Gevorgian, Salam, Iwasawa; *Judge ad hoc* Momtaz;

AGAINST: *Judges* Tomka, Gaja, Crawford; *Judge ad hoc* Brower;

(4) Unanimously,

Rejects the preliminary objections to admissibility raised by the United States of America;

(5) Unanimously,

Finds that it has jurisdiction, subject to points (2) and (3) of the present operative clause, to rule on the Application filed by the Islamic Republic of Iran on 14 June 2016, and that the said Application is admissible.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this thirteenth day of February, two thousand and nineteen, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Islamic Republic of Iran and the Government of the United States of America, respectively.

(*Signed*) Abdulqawi Ahmed YUSUF,
President.

(*Signed*) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judges TOMKA and CRAWFORD append a joint separate opinion to the Judgment of the Court; Judge GAJA appends a declaration to the Judgment of the Court; Judges ROBINSON and GEVORGIAN append separate opinions to the Judgment of the Court; Judges *ad hoc* BROWER and MOMTAZ append separate opinions to the Judgment of the Court.

(*Initialled*) A.A.Y.

(*Initialled*) Ph.C.

CONTRE: MM. Bhandari, Robinson, Gevorgian, *juges*; M. Momtaz, *juge ad hoc*;

3) Par onze voix contre quatre,

Déclare que la troisième exception préliminaire d'incompétence soulevée par les Etats-Unis d'Amérique n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire;

POUR: M. Yusuf, *président*; M^{me} Xue, *vice-présidente*; MM. Abraham, Bennouna, Cançado Trindade, Bhandari, Robinson, Gevorgian, Salam, Iwasawa, *juges*; M. Momtaz, *juge ad hoc*;

CONTRE: MM. Tomka, Gaja, Crawford, *juges*; M. Brower, *juge ad hoc*;

4) A l'unanimité,

Rejette les exceptions préliminaires d'irrecevabilité soulevées par les Etats-Unis d'Amérique;

5) A l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence, sous réserve des points 2) et 3) du présent dispositif, pour se prononcer sur la requête déposée par la République islamique d'Iran le 14 juin 2016, et que ladite requête est recevable.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le treize février deux mille dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président,

(*Signé*) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

MM. les juges TOMKA et CRAWFORD joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle commune; M. le juge GAJA joint une déclaration à l'arrêt; MM. les juges ROBINSON et GEVORGIAN joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; MM. les juges *ad hoc* BROWER et MOMTAZ joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

(*Paraphé*) A.A.Y.

(*Paraphé*) Ph.C.